

Comité de Patronage des Habitations ouvrières

et des

Institutions de Prévoyance

DE LA VILLE DE LIÈGE

ET DES COMMUNES LIMITROPHES

RAPPORT

SUR LES

OPÉRATIONS DU COMITÉ EN 1909



06008

IMPRIMERIE LIÉGEOISE, HENRI PONCELET
SOCIÉTÉ ANONYME
RUE DES CLARISSES, 52, LIÈGE

Liège, 15 février 1910.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,

A Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Travail,

*A Messieurs les Gouverneur-Président et Membres
de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.*

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport sur les opérations du Comité, pendant l'année 1909, en nous conformant autant que possible à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1894.

Nous avons fait rentrer dans la troisième partie, relative aux institutions de prévoyance, les travaux du Comité en exécution de la loi du 10 mai 1900, sur les pensions de vieillesse.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération la plus distinguée.

POUR LE COMITÉ:

LE SECRÉTAIRE,

E. MAHAIM.

LE PRÉSIDENT,

F. PUTZEYS.





PARTIE GÉNÉRALE

COMPOSITION DU COMITÉ ET DU BUREAU

SÉANCES ET PRÉSENCES

Le 5 juillet 1909, la mort nous enlevait notre président, M. Ferdinand Hanquet.

En séance du 27 juillet, M. le vice-président Putzeys a rendu hommage à la mémoire de cet homme de bien, dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Depuis sa dernière réunion, le Comité a eu à déplorer la perte de son Président, Ferdinand Hanquet, décédé le 5 juillet dernier.

Vous avez tous été prévenus de ce douloureux événement par les soins du bureau du Comité et je me suis rendu à la maison mortuaire, pour présenter à la famille l'expression de vos condoléances.

Les funérailles furent très simples : pas de fleurs, pas de discours, suivant la volonté du défunt, à laquelle la famille s'est conformée.

Le Comité de Patronage de la ville de Liège n'a donc pu rendre à son Président l'hommage qui lui était dû, mais il importe que nos procès-verbaux et notre prochain rapport annuel consacrent le souvenir de cette longue carrière employée à l'amélioration du sort de la classe ouvrière.

Une longue carrière, en effet, Messieurs.

En 1887 — cela nous ramène à 22 ans d'ici — le Gouvernement, sur la proposition de la Commission du travail, créait les comités de propagande des sociétés de secours mutuels.

Hanquet fut appelé à faire partie du Comité de la province de Liège.

Il avait, à cette époque, déjà rendu, comme Secrétaire d'abord, comme Président ensuite, de signalés services à l'importante société *les Armuriers liégeois*, dont l'effectif dépasse actuellement plus de mille membres.

A la même époque, Hanquet comptait parmi les membres les plus actifs du Comité liégeois de l'enseignement professionnel. Il participa à la fondation de plusieurs institutions liégeoises, notamment de l'Ecole d'armurerie, qui répond à un véritable besoin de l'industrie liégeoise et dont la population scolaire atteindra bientôt 400 apprentis.

La loi du 9 août 1889, en créant les comités de patronage, allait lui permettre de donner un nouveau témoignage de dévouement à la classe ouvrière.

Les services qu'il avait rendus à la mutualité le désignaient tout spécialement à l'attention du Gouvernement. Il fut nommé membre de notre Comité dès la constitution de celui-ci, en 1890.

Ses collègues, à l'unanimité, l'appelèrent à la vice-présidence.

L'état de sa santé ne lui permit pas toujours de se rendre à nos séances, mais jamais nous n'avons en vain fait appel à son dévouement.

Jusqu'en 1895, le Comité eut à présenter des propositions à la Députation permanente en vue de la répartition des subsides de la Province en faveur des sociétés de secours mutuels.

Hanquet voulut bien assumer la tâche ingrate de compiler les documents fournis par les mutualités. Jamais le Comité n'eut rien à ajouter ni rien à retrancher aux rapports qu'il lui présenta à cette occasion.

Ils portent la marque de ce souci de la justice, de cet attachement profond à la classe ouvrière de cette originalité, de cet humour qui caractérisaient notre collègue.

Tous ceux qui s'intéressent à la mutualité reliront ces rapports et y puiseront plus d'un renseignement utile à leur cause.

Hanquet fut appelé à présider notre comité, le 9 avril 1907. Il remplit ces fonctions avec un zèle digne d'éloges ; elles devinrent le principal objet de ses préoccupations. Quelques heures avant de mourir, il signait encore les certificats destinés à des ouvriers acquéreurs d'une maison que venaient de lui transmettre nos bureaux.

Nous avons encore présentes à la mémoire les paroles qu'il nous adressait lors de sa nomination à la présidence, pour nous remercier de la confiance que nous mettions en lui. Il assurait au comité le concours de sa bonne volonté et de son dévouement et vous savez que jusqu'au dernier moment, l'une et l'autre ont été au service de nos œuvres.

Malheureusement l'état de sa santé ne lui permit pas d'assister aussi régulièrement à nos séances. En rappelant son exquise bonté, le charme et la sûreté de ses relations, la courtoisie qu'il apportait à la direction de nos débats je serai le fidèle interprète de vos sentiments.

Nous garderons tous le souvenir de cet homme bon, de ce collègue sympathique, qui fut un de nos meilleurs collaborateurs durant près de vingt années.

M. le professeur Félix Putzeys, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique, vice-président du Comité, a été appelé à la présidence et a été remplacé à la vice-présidence par M. T. Thuriaux, conseiller à la Cour d'appel.

En séance du 7 décembre 1909, le Comité a pris acte de la démission de M. Staes, que ses occupations tiendront éloigné de la ville pour un temps indéterminé.

« Nous regretterons tous cette détermination, disait à la séance M. le président, M. Staes, par suite de ses

occupations très absorbantes, n'a pu assister à toutes nos séances, mais nous avons tous pu apprécier combien il s'intéressait à nos travaux et combien précieux nous fut son concours chaque fois qu'une question importante figurait à l'ordre du jour.

MM. Hanquet et Staes n'étaient pas remplacés au 31 décembre dernier. A cette date, le Comité et son bureau étaient composés de la façon suivante :

Président :

M. Félix PUTZEYS, docteur en médecine, professeur à l'Université de Liège.

Vice-Présidents :

MM. A. ANSAY, ouvrier typographe, à Liège ;

T. THURIAUX*, conseiller à la Cour d'Appel, à Liège.

Trésorier :

M. V. CHAUVIN*, professeur à l'Université, conseiller communal, à Liège.

Secrétaire :

M. E. MAHAIM, professeur à l'Université de Liège, à Sclessin.

Membres :

- MM. J. BOLOGNE, voyageur de commerce, conseiller communal, à Liège
E. DE NIMAL*, directeur au Secrétariat des Œuvres sociales, à Liège ;
H. DOAT, directeur général de la Compagnie des Conduites d'eau, à Liège ;
L. LAIRESSE, mécanicien, à Liège ;
LOUSBERG*, architecte de la Ville de Liège ;
L. RUTTEN, industriel, conseiller communal, à Liège ;
TOMBEUR-CAPITAINE, ingénieur-architecte, conseiller provincial et conseiller communal, à Liège ;
H. VERVIER*, contre-maitre armurier, à Liège.

N.-B. — L'astérisque * indique que le membre est nommé par le Gouvernement.

Tableau de Présence.

MEMBRES	12 janvier	26 janvier	23 février	9 mars	23 mars	6 avril	27 avril	11 mai	18 mai	1 ^{er} juin	15 juin	22 juin	27 juillet	19 octobre	16 novembre	7 décembre	28 décembre	TOTAUX
ANSAY	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
BOLOGNE	—	1	—	—	1	*	*	*	*	*	*	—	1	—	*	*	*	3
CHAUVIN	1	1	1	1	*	*	1	1	*	1	1	1	1	1	1	1	*	13
DE NIMAL	*	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	1	1	1	1	15
DOAT	—	—	—	1	—	—	*	*	—	*	*	—	*	*	*	*	1	2
HANQUET (1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	—	—	—	—	—	0
LAIRESSE	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
LOUSBERG	1	1	*	1	1	1	1	*	1	1	*	1	1	*	1	1	—	12
MAHAIM	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
PUTZEYS	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17
RUTTEN	*	1	1	*	1	*	1	1	*	—	*	—	*	1	*	*	*	6
STAES (2)	—	—	—	—	1	*	—	—	—	—	1	—	1	—	—	*	—	3
THURIAUX	1	*	1	1	1	1	*	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	14
TOMBEUR	1	1	—	—	1	*	1	1	1	*	*	1	*	—	1	*	1	6
VERVIER	1	1	*	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	*	1	1	15

Le Comité s'est réuni 17 fois en 1909. Cinq séances ont été consacrées aux habitations ouvrières exclusivement, une aux pensions de vieillesse et onze aux deux objets.

* L'astérisque indique que le membre a prié le Comité d'excuser son absence.

(1) Décédé le 5 juillet 1909.

(2) Démissionnaire le 7 décembre 1909.



HABITATIONS OUVRIÈRES

CHAPITRE I.

SALUBRITÉ DES MAISONS. — HYGIÈNE DES LOCALITÉS.

ENQUÊTE

Nous avons continué, comme les années précédentes, à accorder une attention soutenue à nos enquêtes permanentes.

Avant de livrer à l'impression les résultats de l'enquête à Herstal, qui remontait à plusieurs années, nous avons fait procéder à un travail de révision portant spécialement sur les maisons signalées à M. le Bourgmestre de Herstal dans différents rapports lui adressés par le Comité. Nous sommes à même ainsi de disposer, dans les annexes de notre volume, l'un en regard de l'autre, le rapport contenant nos indications, les suites que l'Administration communale de Herstal y a données, et les résultats que nous avons constatés en dernier lieu. Espérons que l'on se rendra compte ainsi une fois de plus de la partie pratique de nos enquêtes.

Le volume contenant l'exposé de l'enquête à Herstal va paraître. Il est enrichi d'un plan et de nombreuses photographies.

Le dépouillement des enquêtes dans la commune de Vottem et un quartier de la Ville de Liège est assez

avancé pour que nous puissions espérer en publier les résultats pendant le cours de cette année.

L'enquête se poursuit dans la commune d'Ans. Au 31 décembre, nos architectes avaient visité 1.210 maisons sur les 1.800 que compte la commune. Cette enquête sera une des plus complètes que nous ayons entreprises.

CHAPITRE II.

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES

PLANS-TYPES

RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES.

Le Comité a entrepris d'organiser un concours de plans-types d'habitations ouvrières. Frappés du grand nombre de demandes de plans qui sont faites par les sociétés de crédit et de construction, par les bureaux de bienfaisance et surtout par des ouvriers qui veulent bâtir, nous avons pensé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des architectes sur l'intérêt de l'établissement de plans-types répondant à toutes les conditions de l'hygiène, de l'esthétique, de la commodité et du bon marché.

La circulaire ministérielle du 15 juin 1908 n'a pas été étrangère non plus à la résolution du Comité. Nous y avons lu un encouragement qui nous a décidés à mettre à exécution notre projet.

La caractéristique de notre concours, c'est qu'il est strictement spécialisé aux communes de notre ressort : Liège et sa banlieue. Nous pensons, en effet, que le grand tort des concours de ce genre qui ont été ouverts jadis, est leur généralité. On ne construit pas, et l'on ne doit pas construire dans toutes les parties du pays, ni même d'une province, de la même manière : les maté-

riaux, les ressources de la main d'œuvre, les habitudes des occupants sont différents et imposent fatalement des différences dans la bâtisse. C'est pourquoi il faut restreindre et adapter à une région bien limitée la portée du concours, et tel a été le but du Comité.

Ensuite, notre concours fait porter l'épreuve sur trois catégories de constructions qui paraissent demander spécialement des perfectionnements :

1^o Maisons à logements multiples comprenant au maximum deux étages sur un rez-de-chaussée ;

2^o Maisons familiales susceptibles d'être divisées en deux logements complets.

(Ces deux types sont reliés à l'égout et à une distribution d'eau) ;

3^o Maisons destinées à une seule famille, à construire dans une localité où il n'existe pas d'égout et où l'eau potable serait fournie par une borne-fontaine publique.

Le Comité a eu la satisfaction de voir son projet accueilli avec faveur par les pouvoirs publics auxquels il a fait appel : la Province de Liège lui a alloué un subside du tiers des subventions totales, avec un maximum de 5.000 frs ; la Ville de Liège a voté un crédit de 3.000 frs ; les communes d'Angleur, Ans, Bressoux, Grivegnée, Herstal, Jupille, Ougrée, St-Nicolas et Vottem ont accordé également des subsides au concours.

Un Comité de patronage a été constitué, Il est composé comme suit :

Président d'honneur : M. Henry DELVAUX DE FENFFE, gouverneur de la Province de Liège ;

Vice-Président d'honneur : M. G. KLEYER, bourgmestre de la ville de Liège ;

Délégués de la Province : MM. GRÉGOIRE et LABOULLE, députés permanents, et Eug. CORNESSE, greffier provincial ;

Délégués de la ville de Liège : MM. FRAIGNEUX, échevin des travaux publics, et SEELIGER, échevin des finances ;

Délégué de la Commune d'Angleur : M. MARCOTTY, bourgmestre;

» » *d'Ans* : M. GOFFIN, bourgmestre ;

» » *de Bressoux* : MM. FOIDART, bourgmestre, et BOILEAU, conseiller communal ;

» » *de Grivegnée* : MM. BRICTEUX, bourgmestre, et F. GRISARD, conseiller communal ;

» » *de Herstal* : MM. TILMAN, bourgmestre, et H. SACRÉ, échevin ;

» » *de Jupille* : M. PONSON, bourgmestre ;

» » *d'Ougrée* : MM. GÉRARD, bourgmestre, et MORREN, échevin des travaux ;

» » *de St-Nicolas* : MM. MARTINY, bourgmestre, et J. BONNEUX, conseiller communal ;

» » *de Vottem* : M. G. GÉRARD, échevin ff. de bourgmestre.

Le jury sera composé de deux délégués de la Province, deux de la Ville de Liège, un de la Société des Architectes de Liège, et trois membres du Comité.

Ont été nommés par les autorités et associations précitées :

Délégués de la Province : MM. G. GRÉGOIRE, député permanent, et REMOUCHAMPS, architecte provincial.

Délégués de la Ville de Liège : MM. L. RUTTEN, conseiller communal, et J. LOUSBERG, architecte de la ville.

Délégués de l'Association liégeoise des Architectes : effectif, M. Paul JASPAR ; suppléant, M. Arthur SNEYERS.

Délégués du Comité de patronage : MM. F. PUTZEYS, professeur à l'Université de Liège, président du Comité, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique ; E. MAHAIM, professeur à l'Université de Liège, secrétaire du Comité ; P. TOMBEUR-CAPITAINE, ingénieur-architecte, membre du Comité.

Un appel aux concurrents contenant les conditions du concours, vient d'être lancé. Nous le reproduisons, pour donner au lecteur une idée plus complète de nos intentions.

A Messieurs les Architectes,

Grâce à la loi du 9 août 1889, nombre d'ouvriers sont devenus propriétaires de leur maison.

Un grand progrès a été réalisé dans les habitations ouvrières, tant au point de vue de la bâtisse proprement dite qu'à ceux de l'hygiène et du confort. Mais il serait téméraire de prétendre qu'il n'y a plus rien à faire dans cette voie. Il reste incontestablement des progrès à réaliser au triple point de vue de la salubrité, du bon marché et de la beauté.

Ce serait répondre à un vœu souvent exprimé par des sociétés d'habitations ouvrières, des industriels et des ouvriers qui ont l'intention de bâtir, que de mettre à leur disposition des plans de maisons de différents prix et appropriées aux conditions de la bâtisse à Liège et dans les communes suburbaines.

Par suite de la cherté du terrain, des sociétés ou des particuliers ont édifié des maisons se prêtant mal à une sous-location. Ces maisons ont donné lieu à des critiques, notamment en ce qui concerne la distribution des pièces, celles-ci n'assurant pas suffisamment la séparation des ménages.

A côté des ouvriers pouvant assumer la charge de lourdes mensualités, en se rendant acquéreurs de leur maison, il y a toute une catégorie de travailleurs qui doivent rester locataires.

Des bureaux de bienfaisance, des communes, des sociétés philanthropiques ont entrepris d'édifier pour ces ménages des maisons salubres à bon marché.

Il ne peut être question d'attribuer à chacun de ces ménages indigents ou ayant des ressources restreintes, une maison entière. Le problème qui se pose ici est celui de la création de logements qui procureront à leurs occupants des conditions de salubrité et de bien-être supérieures à celles qu'ils trouvent dans les maisons généralement mal construites et mal entre-

tenues qu'ils sont forcés de louer actuellement à des prix relativement élevés.

Les sociétés ou les pouvoirs publics qui entreprendraient des constructions de ce genre auraient à faire face à des besoins différents, suivant qu'ils se trouveront en présence de familles nombreuses, de vieux ménages, de veufs ou de célibataires, ou bien encore d'indigents ou d'ouvriers auxquels la gêne est inconnue si l'épargne est irréalisable. Les maisons devraient donc être conçues en vue de répondre à ces diverses circonstances.

Le Comité a pensé que le moment était venu de demander aux architectes de nouveaux efforts.

Il organise à cet effet un concours de plans-types pour constructions à Liège et dans les communes environnantes : Angleur, Ans, Bressoux, Grivegnée, Herstal, Jupille, Ougrée, Saint-Nicolas-lez-Liège et Vottem.

Le concours embrasse trois catégories :

1^o Habitations à logements multiples comprenant au maximum deux étages sur un rez-de-chaussée ;

2^o Maisons familiales susceptibles d'être divisées en deux logements complets ;

(Ces deux types sont reliés à l'égout et à une distribution d'eau) ;

3^o Maisons destinées à une seule famille à construire dans une localité où il n'existe pas d'égout et où l'eau potable serait fournie par une borne-fontaine publique.

Vous trouverez ci-dessous le texte du règlement du concours. Celui-ci est placé sous le haut patronage des autorités provinciale et communales.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Règlement du Concours.

ART. 1^{er}. — Un concours de plans types d'habitations ouvrières est organisé par le Comité de patronage des habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance de la ville de Liège et des communes limi-

trophes. Ce concours est placé sous le patronage de la Province de Liège, de la Ville de Liège et des communes d'Angleur, Ans, Bressoux, Grivegnée, Herstal, Jupille, Ougrée, Saint-Nicolas lez-Liège et Vottem.

ART. 2. — Le concours embrasse trois catégories :

I. — Habitations à logements multiples comprenant au maximum deux étages sur un rez de chaussée.

II. — Maisons familiales susceptibles d'être divisées en deux logements complets.

Ces deux types sont reliés à l'égout et à une distribution d'eau potable.

III. — Maisons destinées à une seule famille à construire dans une localité où il n'existe pas d'égout et où l'eau potable serait fournie par une borne-fontaine publique.

Les projets présentés doivent s'adapter aux conditions de la bâtisse dans les localités désignées à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le concurrent doit fournir les plans, métré descriptif et devis estimatif détaillés comme pour une bâtisse réelle. Il doit donner toutes les indications nécessaires pour les abords, les annexes, la canalisation qu'il ne peut représenter. Le concurrent prendra pour base de ses estimations les prix indiqués au bordereau joint au présent règlement.

Les plans seront à l'échelle de 2 centimètres par mètre et devront être complets, c'est à dire contenir au moins les plans du sous-sol, du rez de chaussée, du premier étage, des combles et de la toiture, une coupe longitudinale, la façade principale et la façade postérieure. Les pierres, les maçonneries et les boiseries seront nettement indiquées au moyen des teintes conventionnelles.

Le concurrent indiquera la destination de chaque pièce.

S'il s'agit d'une maison à logements multiples ou d'une maison pour deux ménages, le concurrent déterminera la composition des ménages et les pièces occupées par chacun d'eux.

ART. 4. — Dans l'estimation de la bâtisse de la maison, il faut comprendre, s'il y a lieu, la canalisation intérieure jusqu'à la rue des eaux alimentaires, eaux de pluie et tuyaux de décharge des eaux ménagères, W. C., etc., les peintures intérieures et extérieures.

ART. 5. — N'entreront pas dans le prix de l'immeuble :

- 1^o) Le prix du terrain ;
- 2^o) Les honoraires de l'architecte ;
- 3^o) Les frais d'autorisation ou de formalités quelconques imposées par l'administration communale ;
- 4^o) Les impôts, taxes ou droits de bâtisse ;

ART. 6. — Les projets devront parvenir à M. le Président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des Institutions de prévoyance de la Ville de Liège et des communes limitrophes, Palais provincial, à Liège, AU PLUS TARD LE 1^{er} OCTOBRE 1910.

Tous les documents présentés au concours porteront une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, laquelle contiendra les nom, prénoms et adresse du concurrent.

ART. 7. — Trois prix pourront être accordés dans chaque catégorie aux auteurs des projets jugés les meilleurs, savoir :

1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie	3 ^e Catégorie,
2000	900	600
1200	500	300
800	300	200

Toutefois le jury appréciera si les prix doivent être tous distribués. Il pourra, s'il y a lieu, utiliser autrement la somme mise à sa disposition pour chaque concours, en tenant compte de la valeur des projets présentés.

ART. 8. — Le jury du concours sera composé comme suit :

- 1^o Deux délégués de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;
- 2^o Deux délégués du Conseil communal de Liège ;
- 3^o Un architecte désigné par l'Association des architectes de Liège ;
- 4^o Trois délégués du Comité de patronage des habitations ouvrières de la ville de Liège et des communes limitrophes.

ART. 8. — Les concurrents prendront pour base de leurs études l'instruction et le règlement sur la salubrité et la construction de maisons ouvrières qui a été rédigé par le Conseil supérieur d'hygiène en 1908. ⁽¹⁾

Les projets devront satisfaire aux trois conditions suivantes : salubrité, bon marché et beauté.

Les données ci-après sont fournies à titre d'indication : Maison destinée à une seule famille :

Façade : Largeur habituelle, 5 mètres ; elle dépasse rarement 5^m50.

Prix moyen des constructions édifiées, par des emprunteurs d'une société de maisons ouvrières, dans les communes suburbaines : 4,677 fr.

ART. 10. — Le Comité de patronage des habitations ouvrières se réserve le droit de faire imprimer les plans primés qui tomberont ainsi dans le domaine public.

ART. 11. — La participation au concours vaut acceptation du présent règlement.

(1) Les concurrents peuvent consulter cette publication dans les bureaux du Comité, le mercredi et le vendredi, de 13 à 15 heures.

Bordereau des prix unitaires.

		Prix par unité.
1	Déblais des terres	le m ³ 1.00
2	Maçonneries en moellons	» 11.00
3	» en briques de la localité.	» 15.00
4	Cloisons (indiquer la provenance, la qualité, etc.), prix moyen au	m ² 4.00
5	Pierres bleues	le m ³ 180.00
6	Poutrelles en acier. Fourniture et mise en œuvre, y compris le peinturage au minium	le kil. 0.18
7	Gros fers pour ancrages, tirants, éclisses, etc.	» 0.35
8	Enduit au ciment	le m ² 2.25
9	» sur murs, en trois couches	» 0.55
10	» sur plafonds en trois couches	» 1.10
11	Evacuation des eaux usées ou pluviales et des matières excrémentielles. Dispositifs à déterminer en tenant compte notamment des services publics qui peuvent être organisés dans la commune où l'on se propose de construire. Point <i>très important.</i>	
12	Pavage :	
	Pavés en ciment	le m ² 3.25
	Carreaux céramiques d'usine	» 2 50
	Indiquer la provenance, la qualité, etc.	
13	Appuis et entreportes en granit poli	» 12.00
14	Récépissage	» 0.60
15	Arrière-couverts, ouvertures de portes, etc.	le m ³ 50.00
16	Bois de charpente	» 100.00
17	Corniche en sapin du Nord et fond de chenaux, le mètre courant	12.00
18	» façade postérieure	» 7.00
19	Zinc équivalant au n° 14 Vieille-Montagne	le m ² 5.00
20	Toitures en tuiles sur latteaux et chevrons	» 4.00
	Les autres systèmes qui seraient employés seront décrits. Ils seront examinés par le jury.	
21	Tuyaux de descente de 8 centimètres de diamètre suspen- dus sur crochets à charnières en fer galvanisé, le mètre courant	2.25
22	Tabatière en fonte ou en zinc	15.00
23	Planchers en sapin du Nord sur refendages	le m ² 6.00
24	Escaliers intérieurs en bois	la marche 6.00
25	Menuiseries extérieures y compris la peinture, le vitrage et la serrurerie	le m ² 17.00
26	Portes intérieures, y compris la peinture et la serru- rerie	pièce 28.00
27	Portes sur barres, y compris la serrurerie	» 15.00

28 Plinthes :

Matériaux à déterminer. Prix à justifier.

29. Contre-gitages en tringles de sapin le m² 1.25

N. B. — Le devis descriptif doit être complet et détaillé comme pour une bâtisse réelle. Les prix seront établis d'après les bases arrêtées ci-dessus.

Si l'emploi d'autres matériaux que ceux repris au bordereau paraît indiqué, le concurrent fera connaître les motifs qui ont déterminé son choix. Son attention est spécialement attirée par les progrès qui peuvent être réalisés par l'emploi de matériaux et modes de construction nouveaux : béton armé, plinthes céramiques, pavements monolithes, évacuation des eaux usées ou pluviales et des matières excrémentitielles, utilisation des eaux pluviales, revêtements et peintures hygiéniques, etc.

* * *

En ce qui concerne les règlements sur les bâtisses, le Comité a eu la grande satisfaction de se voir consulté directement et préalablement au vote du Conseil communal, par l'Administration de Herstal. Depuis 1904, nous avons eu maintes occasions de lui signaler l'insuffisance du règlement en vigueur, qui date de 1852 ! Nos suggestions ont été entendues. Le projet de revision du règlement qui nous a été transmis a été soumis à une Commission spéciale du Comité, composée de MM. Putzeys, Lousberg et Tombeur, qui en a fait la critique et dont le rapport est mis à la disposition du Conseil communal pour la rédaction définitive de cet important acte administratif.

L'initiative de la commune de Herstal est des plus louables et digne d'être imitée par les autres communes de notre ressort.

Nous n'avons pas attendu, d'ailleurs, leurs démarches pour faire examiner les règlements existants et les mettre en rapport avec le règlement-type du Conseil supérieur d'hygiène — comme nous y invite la circulaire ministérielle du 15 juin 1908.

Une Commission spéciale du Comité, composée des mêmes membres que celle que nous avons citée plus haut, s'occupe de ce travail.

CHAPITRE III.

SOCIÉTÉS D'HABITATIONS OUVRIÈRES.

La *Société anonyme de Garantie pour favoriser la construction de maisons ouvrières* a, pendant l'exercice écoulé, prêté une somme de 798.195 fr. à 184 ouvriers, dont 180 ont contracté une assurance sur la vie. La garantie hypothécaire est de 1.016.089 fr.

Depuis sa fondation, la société a consenti 1919 prêts représentant une somme totale de 7.078.886 fr., garantis par des immeubles d'une valeur de 9.102.582 fr.

A la somme prêtée, il faudrait ajouter les primes d'assurance sur la vie à la Caisse générale d'épargne dont la société fait l'avance et qui se montent, pour 1909, à la somme de 89.590 frs 41.

Les 184 prêts consentis l'ont été :

134 pour construction de maisons ;

47 pour achat de maisons ;

3 pour achat et reconstruction.

Les immeubles acquis ou construits en 1909 sont situés dans 44 communes de l'arrondissement de Liège. C'est à Seraing que leur nombre est le plus élevé : 30. La ville de Liège occupe le second rang avec 25 maisons. Pour tout le ressort du Comité, on en compte 89 :

Angleur	6	Jupille	—
Ans	1	Ougrée	15 (1)
Bressoux	5	St-Nicolas	5
Glain	1	Tilleur	4
Grivegnée	8	Vottem	3
Liège	25		
Herstal	16	Total	89

(1) La section de Sclessin seulement est comprise dans le ressort du Comité.

D'après leur profession, les 184 emprunteurs se répartissent comme suit :

Ajusteurs et mécaniciens	17	Forgerons	7
Armuriers	12	Lamineurs	2
Camionneurs	2	Maçons	4
Carriers et tailleurs de pierres	10	Magasiniers	6
Chaudronniers	3	Manœuvres	11
Chauffeurs et machinistes	9	Menuisiers	5
Couturières	3	Mineurs	29
Electriciens	4	Tourneurs	8
Employés, ouvriers des chemins de fer et des tramways	21	Verriers	4
		Divers	27
		Total .	184

D'après leur durée, les 184 contrats de prêts se répartissent comme suit :

Ayant une durée de 25 ans	148
Id. id. 20 »	18
Id. id. 15 »	12
Id. id. 10 »	6
Total .	184

Les tableaux des pages 22 et 23 indiquent la situation des opérations de la société depuis son origine.

De son côté, la Société anonyme *Le Foyer de l'ouvrier* a avancé, à 224 ouvriers dont 4 seulement n'ont pas contracté une assurance sur la vie, une somme de 571.810 fr. La garantie hypothécaire s'élève à 829.280 fr.

Trente-quatre prêts ont été conclus par le *Foyer de l'ouvrier* pour construction dans le ressort de notre Comité.

Ils se répartissent comme suit d'après leur importance et d'après la situation de l'immeuble,

Etat récapitulatif des opérations de la Société anonyme de Garantie, à Liège.

Années	Nombre d'opérations	Montant des prêts Sommes dues en principal	Soldes au 1 ^{er} janvier	Avances et débours	Intérêts	Primes d'assurances sur la vie	Totaux	Versements annuels	Solde au 31 décembre
1892	57	193,170	"	1,660 71	2,585 56	7,078 49	204,494 76	5,505 78	198,988 98
1893	113	391,500	198,988 98	2,449 22	14,040 00	22,919 22	629,897 51	30,128 03	599,769 48
1894	97	285,750	599,769 48	2,457 66	24 007 66	35,014 69	946,999 49	72,991 64	874,007 85
1895	37	125,800	874,007 85	1,535 20	29,322 57	39,176 50	1,069,842 12	81,156 51	988,085 61
1896	29	89,700	988,685 61	2,474 93	33,256 12	41,801 44	1,155,918 10	97,414 75	1,058,503 35
1897	56	170,100	1,058,503 35	1,937 76	36,398 58	49,386 53	1,316,326 22	101,643 95	1,214,682 27
1898	97	312 500	1,214,682 27	128 81	43,967 51	61,651 03	1,632,929 92	129,592 93	1,503,336 99
1899	108	346,900	1,503,336 99	2,154 31	53,250 77	74,024 53	1,979,666 60	150,423 38	1,829,243 22
1900	111	376,100	1,829,243 22	991 84	64,691 87	87,183 76	2,358,210 69	196,401 66	2,161,809 03
1901	134	494,100	2,161,809 03	1,804 86	77,906 33	103,889 40	2,889,509 62	273,732 85	2,565,776 77
1902	169	610,621	2,565,776 77	774 64	91,688 24	124,202 93	3,393,063 58	257,811 31	3,135,252 27
1903	128	471,200	3,135,252 27	69 37	106,938 56	140,159 91	3,853,620 11	329,373 83	3,524,246 28
1904	99	361,800	3,524,246 28	2,581 56	118,821 23	151,186 42	4,158,635 49	335,917 02	3,822,718 47
1905*	87	322,000	3,822,718 47	2,022 35	123,255 14	193 855 04	4,463,851 »	*720,677 54	3,743,173 46
1906	114	450,750	3,743,173 46	5,903 09	126,730 89	77,802 20	4,404,359 64	399,351 28	4,005 008 36
1907**	135	564,500	4,005,008 36	10,195 16	137,997 12	82,891 92	4,800,592 56	**706,267 28	4,094,325 28
1908	164	714,200	4,094,325 28	12,382 23	142,522 85	82,939 71	5,046,370 07	418,482 03	4,627,888 04
1909	184	798,195	4,627,888 04	16,316 62	161,082 27	89,590 41	5,693,072 34	496,726 86	5,196,345 48
Totaux	1919	7,078,886	+	67,840 32	1,388,463 66	1,464,754 13	= 9,999,944 11	= 4,803,598 63	= 5,196,345 48

*1905: Application du tarif VII. La Caisse d'épargne crédite les comptes des emprunteurs de 569,157 fr. 76 c. et les débite de 158,524 fr. 72 c.

**1907: Abaissement du tarif des assurances mixtes; les intéressés reçoivent de ce chef 501,890 fr. 20 c.

Dans le total des versements annuels est comprise la somme de 15,556 fr. 12 c. pour laquelle nos emprunteurs ont émis au subside provincial depuis 1900.

Tableau indiquant la situation des opérations de la Société anonyme de Garantie, a Liège, depuis son origine

EXERCICES	NOMBRE D'OPÉRATIONS			Soldes des comptes		CAPITAUX PRÊTÉS		Valeurs hypothécaires affectées à la garantie des opérations en cours	1909		Pouvoir d'emprunt laissé par les opérations en cours
	consenties d'origine	liquides	en cours	inférieurs aux 7/10 de la V ^{ale} II.	supérieurs	sur l'ensemble des contrats	sur les contrats en cours		au 1 ^{er} janvier	au 31 Décembre	
1892	57	36	21	21	0	193,170 »	80,250 »	99,337 »	29,451 72	21,316 87	21,316 87
1893	113	59	54	54	0	391,500 »	191,900 »	235,895 »	66,147 69	52,295 84	52,295 84
1894	97	43	54	52	2	285,750 »	160,550 »	190,488 »	69,791 36	58,622 34	58,235 59
1895	37	16	21	21	0	125,800 »	69,800 »	86,447 »	36,064 57	30,601 89	30,601 89
1896	29	10	19	17	2	89,700 »	65,900 »	79,775 »	35,821 24	32,312 11	31,620 63
1897	56	20	36	35	1	170,100 »	115,200 »	145,490 »	60,705 37	51,462 74	51,332 17
1898	97	27	70	67	3	312,500 »	234,200 »	284,057 »	154,548 37	139,800 99	138,054 60
1899	108	24	84	83	1	346,900 »	267,850 »	346,785 »	192,915 08	176,353 07	175,865 84
1900	111	28	83	71	12	376,100 »	289,500 »	378,411 »	226,011 73	208,815 23	205,768 13
1901	134	21	113	99	14	494 100 »	418,660 »	559,975 »	345,904 08	317,552 89	312,692 19
1902	169	22	147	93	54	610,621 »	532,461 »	700,650 »	492,706 85	443 818 52	427,307 10
1903	128	15	113	51	62	471,200 »	418,300 »	551,264 »	397,125 88	375,898 47	346,482 40
1904	99	14	85	26	59	361,800 »	311,550 »	400,823 »	321,445 46	296,892 02	265,568 39
1905	87	7	80	18	62	322,000 »	296,000 »	385,531 »	319,105 84	299,505 56	259,683 42
1906	114	6	108	12	96	450,750 »	423,750 »	540,430 »	472,777 74	445,284 35	371,169 47
1907	135	1	134	8	126	564,500 »	561,800 »	696,776 »	613,019 26	591,295 72	479,013 14
1908	164	3	161	8	153	714,200 »	697,650 »	893,957 »	794,345 19	769,645 08	619,223 63
1909	184	1	183	2	181	798,195 »	793,195 »	1,009,644 »	—	884,871 79	701,687 16
TOTAUX	1919	353	1566	738	828	7,078,886 »	5,928,516 »	7,585,735 »	4,627,888 04	5,196,345 48	4,547,938 46

1,566

COMMUNES	Montant du prêt						Nombre de prêts
	2400	2500 à 3000	3000 à 3500	3500 à 4000	4000	4750	
Liège	1	—	1	3	—	1	6
Angleur	—	—	—	1	—	—	1
Ans.	—	—	—	2	—	—	2
Bressoux.	—	—	—	5	3	—	8
Herstal	—	2	3	6	—	—	11
Ougrée (Sclessin). .	—	—	—	—	1	—	1
Saint-Nicolas	—	—	1	1	—	—	2
Vottem	—	—	3	—	—	—	3
TOTAUX.	1	2	8	18	4	1	34

La moyenne d'un prêt est de 2553 fr. pour l'ensemble des opérations et de 3466 fr. pour celles intéressant notre ressort.

D'après leur profession, les emprunteurs de nos communes se classent comme suit :

Ajusteurs et mécaniciens .	4	Forgeron	1
Armuriers	5	Houilleurs	5
Boulangier	1	Manœuvres, ouvr. d'usine.	5
Carrossier	1	Menuisier	1
Chauffeurs et machinistes.	4	Mouleur	1
Cigarier	1	Peintre	1
Employés-ouvriers des che- mins de fer et tramways	4	Total .	34

La Société anonyme *L'Habitation à bon marché*, a avancé une somme de 74.100 fr. à 18 emprunteurs tous assurés sur la vie.

Depuis sa création cette société a effectué 123 opérations, Seize emprunteurs ont complètement remboursé,

Il reste dû 432.625 francs sur les 107 prêts en cours, garantis par des immeubles valant 648.150 francs.

Le montant des prêts consentis en 1909 par les trois sociétés ayant leur siège à Liège s'élève à 1.444.105 fr. et le nombre des bénéficiaires à 426.

La somme prêtée cette année dépasse de 103.330 fr. celle avancée en 1908 ; le nombre des emprunteurs a augmenté de 24.

CHAPITRE IV.

CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIÈRES PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET LES PARTICULIERS.

Bureau de bienfaisance de Jupille.

Nous avons publié dans nos rapports de 1906, 1907 et 1908 des renseignements au sujet des maisons ouvrières construites par le bureau de bienfaisance de Jupille.

Nous devons à l'obligeance de la Commission administrative de pouvoir les compléter.

Les neuf maisons sont occupées par un seul ménage ; dans trois de ces ménages habitent un des grands parents considéré comme sous-locataire, et dans deux autres ménages, deux vieillards.

Cinq ménages se trouvent dans les conditions du règlement — c'est à dire comptant au moins sept personnes (voir notre Rapport de 1907, p. 12) -- ; les quatre autres sont composés comme suit : une veuve avec quatre enfants — le père, la mère et trois enfants — la mère, son fils et le frère — le père, la mère et 3 enfants.

Trois de ces ménages et les cinq sous-locataires sont secourus par le bureau de bienfaisance.

Chaque maison — y compris la chambre réservée dont le loyer est de 4 francs par mois — se loue 16 fr. par mois.

La location complète eût rapporté 1728 fr. Le bureau a perçu, en 1909, 1620 fr.

La Province a accordé un subside de 500 fr. en 1907, autant en 1908 et 626 fr. en 1909.

Les conditions imposées par le bureau sont en général bien observées. Toutefois, la Commission a dû faire déguerpir un locataire parce que sa maison était trop mal tenue.

La Commission actuelle rencontre certaines difficultés à trouver des ménages répondant aux conditions réglementaires.

Bureau de bienfaisance de Liège.

En suite de l'avis défavorable émis par le Comité au sujet d'un terrain sis rue de Vottem, présenté par le Bureau de bienfaisance de Liège (voir notre rapport de 1908), celui-ci nous a demandé de lui indiquer un terrain réunissant les conditions voulues pour l'érection de maisons ouvrières.

Une réunion plénière de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance et du Comité a été tenue le 23 mars. Un long échange de vues a eu lieu, dans lequel on est tombé d'accord sur les principes à adopter pour faire l'essai d'une opération de ce genre.

Au mois de mai, notre Comité a été consulté par le Bureau au sujet de l'érection de maisons sur un terrain lui appartenant, rue Bontemps, à Sainte-Walburge. Le Comité a émis un avis favorable en indiquant les conditions exigées par l'hygiène, notamment pour conserver assez d'air et d'espace aux maisons, la parcelle ayant peu de profondeur. Nous ignorons si, jusqu'à présent, il a été donné suite à cette affaire.

Prêts par la ville de Liège (proposition Rutten).

Les avances de fonds consenties par la ville de Liège, en 1909, se sont élevées à 140.200 francs se décomposant comme suit :

97.500 fr. pour 15 prêts consentis pour constructions ;
42.700 » » 7 » » acquisitions.

Les 22 bénéficiaires de ces prêts ont obtenu le certificat prescrit par l'art. 16 de la loi du 9 août 1889 et ont donc joui des réductions fiscales.

Le nombre de maisons acquises jusqu'ici par des ouvriers, grâce à l'intervention de la ville, est de 28 ; le nombre de maisons construites est également de 28. Ces 56 prêts sont tous remboursables en 66 ans ; aucun emprunteur n'a, jusqu'à présent, demandé à réduire le nombre d'annuités restant à courir.

La valeur de la garantie hypothécaire est de 333.164 fr. 45.

CHAPITRE V.

CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE COMITÉ.

Le Comité a délivré, en 1909, 627 certificats :

119 pour achats de maisons (art. 14) ;
220 pour achats de terrains (art. 14) ;
et 288 pour prêts (art. 16).

255 ouvriers ayant déjà acquis un terrain ou une maison ont obtenu des certificats pour prêts. 372 ouvriers au total ont donc bénéficié cette année de la loi du 9 août 1889.

Le fisc ne nous a notifié jusqu'ici aucun rejet de certificats délivrés en 1909.

Par contre, quatre certificats de l'exercice 1907 et sept de 1908 ont été refusés par l'Administration.

2 certificats ont été rejetés parce que le bénéficiaire faisait du commerce ;

6 parce que le bénéficiaire n'était pas ouvrier ;

1 parce que l'ouvrier occupe la maison avec deux locataires ;

2 parce que la maison, d'une valeur de 11.000 francs, ne peut être considérée comme étant une habitation ouvrière.

Le tableau de la page 29 donne le nombre de certificats délivrés, d'après leurs différentes catégories, depuis l'existence du Comité. Les chiffres des années précédentes ont été corrigés en tenant compte des suppressions occasionnées par les rejets du fisc. Le tableau de la page 30 donne approximativement le nombre de maisons bâties par des ouvriers avec les faveurs de la loi du 9 août 1889 ; celui ci-dessous répartit les certificats d'après la commune où est situé l'immeuble acquis.

Répartition par communes des certificats délivrés pour actes d'achat.

COMMUNES	DE TERRAINS	DE MAISONS	TOTAUX
Angleur	15	6	21
Ans	8	11	19
Bressoux	23	8	31
Glain	3	1	4
Grivegnée	18	4	22
Herstal	47	14	61
Jupille	4	2	6
Liège.	70	48	118
Ougrée (Sclessin)	8	3	11
Saint-Nicolas.	9	2	11
Tilleur	2	4	6
Vottem	12	14	26
TOTAUX. . .	219	117	336 ⁽¹⁾

(1) Plus trois certificats délivrés à des ouvriers domiciliés dans notre ressort pour des acquisitions d'immeubles situés en dehors du ressort.

**Certificats délivrés par le Comité, du 1^{er} mai 1890
au 31 décembre 1909
(Dédution faite des certificats refusés par le flsc)**

ANNÉES	POUR L'ACHAT D'UNE MAISON (Art. 14)	POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN (Art. 14)	POUR EMPRUNT EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN OU D'UNE MAISON (Art. 16)	TOTAUX
1890	5	6	1	12
1891	39	50	32	121
1892	57	141	141	339
1893	41	160	141	342
1894	48	136	98	282
1895	66	136	117	319
1896	55	92	100	247
1897	41	99	116	256
1898	35	157	113	305
1899	47	212	197	456
1900	63	200	162	425
1901	61	240	218	519
1902	54	275	216	545
1903	78	185	205	468
1904	67	188	162	417
1905	70	218	205	493
1906	97	278	275	650
1907	86	288	249	623
1908	128	213	279	620
1909	119	220	288	627
Totaux	1257	3494	3315	8066

**Nombre approximatif de maisons acquises ou bâties
par des ouvriers
ayant reçu des certificats du Comité.**

ANNÉE	MAISONS
1890	12
1891	96
1892	292
1893	259
1894	222
1895	233
1896	171
1897	183
1898	247
1899	364
1900	332
1901	376
1902	403
1903	288
1904	265
1905	300
1906	421
1907	421
1908	487
1909	372
Totaux	5744 (1)

(1) Ce nombre ne coïncide pas avec celui des certificats délivrés parce que beaucoup d'emprunts sont faits en vue d'une acquisition pour laquelle l'intéressé a déjà reçu un certificat.

Le nombre de certificats délivrés est le même qu'en 1908 ; après déduction des rejets du fisc, il y a une différence de sept unités en faveur de l'exercice 1909.

Depuis 1906, nous constatons que le nombre des certificats délivrés dans notre ressort se maintient au dessus de 600 chaque année.

Si l'on considère le nombre approximatif de maisons bâties ou acquises (tableau de la page 30), nous constatons une diminution sensible : 372 au lieu de 487 en 1908. L'exercice 1909 est le moins favorable des quatre années qui ont suivi l'Exposition de Liège ; le résultat est même inférieur à celui des exercices 1901 et 1902.

Cependant ce nombre de plus de 600 certificats est de nature à surprendre, étant donné l'intensité de la crise industrielle qui sévit dans nos régions depuis 1908. Comme nous le disions l'an dernier, ce n'est pas la première fois que nous constatons que la construction de maisons favorisée par la loi de 1889 n'est pas affectée par les crises industrielles.

Si nous entrons dans l'examen détaillé des diverses catégories de certificats, nous remarquons que le nombre des acquisitions est à peu près le même qu'en 1908 : 339 au lieu de 341.

Le nombre des achats de maisons déjà bâties a diminué de 9 unités ; par contre, les achats de terrains ont augmenté de sept.

Les certificats pour prêts ont atteint le nombre de 288, dépassant de 9 unités le chiffre de 1908, le plus élevé que nous avons enregistré depuis l'origine du Comité.

La valeur totale des maisons acquises déjà construites (art. 14) est de 602.823 fr. 50 ; leur superficie 2 hectares 32 a. 53 c. 87 ; soit en moyenne 5.152 fr. 34 pour une maison de 198 m² 75 ; cette valeur est supérieure à celle de l'an dernier, 5.113 fr. 03, pour une contenance de 214 m. c. 68. C'est la plus élevée que nous ayons obtenue.

Situation. — Contenance et valeur des maisons
acquises en 1909.

Communes	Nombre d'acqui- sitions	Contenance totale	Prix total	Moyenne par maison	
				Contenance	Prix
		M ²	FR.	M ²	FR.
Angleur	6	752.50	32,100.—	125.41	5,350.—
Ans	11	3,131.—	52,760.—	284.64	4,796.36
Bressoux	8	850.23	50,500.—	106.28	6,312.50
Glain	1	490.—	8,000.—	490.—	8,000.—
Grivegnée	4	476.—	17,700.—	119.—	4,425.—
Herstal	14	2,708 94	61,735.—	193.50	4,409.64
Jupille	2	2,999.—	8,950.—	1499.50	4,475.—
Liège	48	5,715.48	277,623 50	119.09	5,783.82
Ougrée (Sclessin)	3	425 58	15,050.—	141.86	5,016.67
Saint-Nicolas . .	2	475.69	9,500.—	237.85	4,750.—
Tilleur	4	740.62	22,250.—	185.16	5,562.50
Vottem	14	4,488 83	46,655.—	320.63	3,332.50
TOTAUX	117	23,253.87	602,823.50	198.75	5,152,34

Le tableau ci-dessus réparti d'après leur situation, leur valeur et leur contenance les maisons situées dans notre ressort acquises par des ouvriers bénéficiaires de nos certificats.

La maison ayant la valeur la plus considérable, 10.600 fr., est située à Liège ; toutefois ce n'est pas à Liège que la moyenne est la plus élevée. La valeur la plus faible est de 700 fr., pour un immeuble situé à Vottem.

La valeur des terrains à bâtir est de 319.300 fr. 45. Leur superficie 3 hect. 76 a. 38 c. 86. La moyenne s'établit à 1457 fr. 99 pour un terrain de 171 m² 86, soit

8 fr. 48 par mètre carré. Les chiffres correspondants de 1908 sont 1309 fr. 28 ; 224 m² 32 et 5 fr. 84. La valeur moyenne des terrains dépasse donc de près de 3 fr. au mètre carré, celle de 1908.

Situation. — Contenance et valeur des terrains acquis en 1909.

Communes	Nombre d'acquisitions	Contenance totale	Prix total	Contenance moyenne	Prix moyen	Prix moyen par mètre carré
		M ²	FR.	M ²	FR.	FR.
Angleur	15	2,031.62	36,819.72	135.44	2,454.65	18.12
Ans	8	1,706.40	10,566.90	213.30	1,320.86	6.19
Bressoux	23	2,370.38	42,827.67	103.06	1,862.07	18.07
Glain	3	654.—	3,959.80	218.—	1,319.93	6.05
Grivegnée	18	3,529.03	22,606.13	196.06	1,255.90	6.41
Herstal	47	10,331.76	58,422.92	219.82	1,243.04	5.66
Jupille	4	428.23	3,700.—	107.06	925.—	8.64
Liège	70	8,278.81	109,274.86	118.26	1,561.09	13.20
Ougrée (Selessin)	8	1,139.40	12,833.03	142.42	1,604.14	11.26
Saint-Nicolas	9	1,703.34	7,806.87	189.26	867.43	4.58
Tilleur	2	490.89	924.25	245.45	462.12	1.88
Vottem	12	4,975.—	9,558.30	414.58	796.52	1.92
TOTAUX	219	37,638.86	319,300.45	171.86	1,457.99	8.48

L'augmentation est générale dans toutes nos communes, sauf à Jupille et St-Nicolas, où les chiffres sont presque égaux et à Tilleur et Vottem.

Comme l'an dernier, c'est à Angleur et à Bressoux que nous trouvons les moyennes les plus élevées. Liège occupe le troisième rang au lieu du quatrième l'an dernier, passant avant Selessin. C'est à Liège que l'augmentation est la plus sensible. La valeur du terrain a presque doublé : 13 fr. 20 au m² au lieu de 7 fr. 05 en 1908.

**Classement d'après leur importance, des sommes empruntées
en 1909.**

SOMMES EMPRUNTÉES	NOMBRE	SOMMES EMPRUNTÉES	NOMBRE
Moins de 1000 fr.	6	Report. . .	240
1000 fr. à moins de 20 0	18	6000 fr. à moins de 7000	35
2000 " 3000	25	7000 fr.	5
30 0 " 4000	61	7500 fr.	5
4000 " 5000	59	8000 fr.	1
5000 " 6000	71	8500 fr.	1
		10000 fr.	1
A reporter. . .	240	Total. . .	288

Les prêts ont atteint la somme de 1.222.604 fr. 93, soit en moyenne 4245 fr. 16. Cette moyenne est légèrement inférieure à celle de 1908 (4279 fr. 87), qui reste la moyenne la plus élevée que nous ayons obtenue.

Sur les 288 prêts pour lesquels nous avons délivré des certificats en 1908, nous en comptons

31 consentis par le *Foyer de l'Ouvrier* ;
 53 " " la *S^{te} A^{me} de Garantie* ;
 22 " " la *Ville de Liège* et
 5 " " la *S^{te} A^{me} des Assurances Générales*.

Comme en 1908, près de 60 % des bénéficiaires des certificats ont donc emprunté à des particuliers.

Le tableau ci-après renseigne la valeur moyenne des maisons acquises ou bâties dans notre ressort depuis 1901.

Dans chacune des deux catégories, l'exercice 1909 nous présente la moyenne la plus élevée quant à la valeur et la plus faible quant à la superficie.

Maisons acquises ou bâties dans le ressort du Comité depuis 1901.

Valeur et contenance.

ANNÉES	MAISONS ACQUISES		MAISONS BATIES			
	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR MOYENNE	CONTE- NANCE MOYENNE	VALEUR DU TERRAIN	PRÊT MOYEN	VALEUR MOYENNE DE LA MAISON
	M ²	FR.	M ²	FR.	FR.	FR.
1901	266,37	3.778,98	234,60	1 035,18	3 639,58	4.674,76
1902	405,75	3.864,33	230,18	1 007, —	3.115,06	4.122,06
1903	294,57	3.985,80	214,59	1.081,92	3.476,—	4.557,92
1904	298,42	3.928,—	253,74	986,42	3 482,73	4 469,15
1905	282,02	4.209,98	272,51	1 554,77	3.638,10	5 192,82
1906	301,10	4.534,49	223,02	1 174,25	3 856,15	5.030,40
1907	277,98	4 742,81	229,86	1.210,95	4.088,88	5.299,83
1908	214,60	5.113,03	224,33	1.309,28	4.279,87	5.589,15
1909	198,75	5.152,34	171,86	1.457,99	4.245,16	5.703,15

Le tableau des pages 36 et 37 nous renseigne la profession des bénéficiaires de nos certificats.

Comparativement à 1908, nous constatons une baisse sensible parmi les ouvriers mineurs (59 au lieu de 90). Il y a une tendance à augmentation parmi les ouvriers appartenant à l'industrie des métaux. Pour l'ensemble, les résultats de 1909 sont, en somme, analogues à ceux de 1908.

Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1909.

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS	POUR ACHAT DE TERRAINS	POUR ACTES DE PRÊTS	
Abatteurs	—	3	—	3
Ajusteurs mécaniciens	11	20	33	64
Allumeurs	—	1	2	3
Ardoisiers	—	1	1	2
Armuriers graveurs	14	27	35	76
Artificiers	—	1	1	2
Basculeurs	—	1	1	2
Boulangers	—	—	1	1
Bourrelliers	1	—	1	2
Brasseurs	1	1	1	3
Briquetiers	1	—	1	2
Bronzeur	—	1	—	1
Brossier	—	1	—	1
Camionneurs	—	4	3	7
Canneleur	—	1	—	1
Carrossiers	1	—	1	2
Caviers	2	1	3	6
Charretiers	2	—	2	4
Charron	—	1	—	1
Charpentiers	—	1	1	2
Chaudronniers	1	5	6	12
Chauffeurs	1	4	5	10
Cigariers	—	—	2	2
Ciseleurs	1	1	1	3
Colporteurs	—	1	1	2
Conducteurs de tramways	2	4	5	11
Cordonniers	1	1	1	3
Couturières	—	3	2	5
Cuisinières	1	—	1	2
Cultivateurs	—	1	2	3
Domestiques	2	1	1	4
Dresseur	1	—	—	1
Ebénistes	2	2	2	6
Electriciens	—	4	5	9
Emballeur	—	—	1	1
Encaisseur	—	—	1	1
Estampeurs	1	2	3	6
Expéditeur	—	—	1	1
Ferblantiers	1	—	1	2
Fondeurs	—	—	2	2
Fontainier	—	—	1	1
Forgerons	7	5	8	20
Fossoyeur	—	—	1	1
Fraiseurs	—	2	2	4
Garde-cabine	—	1	—	1
Garde-nuit	1	—	1	2
» salle	—	1	—	1
Horloger	1	—	—	1
Jardiniers	1	—	1	2
A reporter.	57	103	144	304

**Répartition d'après la profession des ouvriers ayant reçu
des certificats en 1909.**

PROFESSIONS	CERTIFICATS			TOTAUX
	POUR ACHAT DE MAISONS	POUR ACHAT DE TERRAINS	POUR ACTES DE PRÊTS	
Report.	57	103	144	304
Journalières	1	1	3	5
Journaliers manœuvres	3	6	4	13
Lamineurs	1	3	2	6
Limonadier	1	—	—	1
Limeurs	—	3	1	4
Lithographes	1	1	2	4
Machinistes	5	7	12	24
Maçons	2	2	4	8
Magasiniers	4	9	7	20
Manutentionneur	—	1	1	2
Marbriers	—	2	2	4
Maréchal-ferrant	—	1	—	1
Marteleurs	1	—	1	2
Massiers	—	1	1	2
Ménagère	—	—	1	1
Menuisiers	3	8	9	20
Meunier	—	1	—	1
Mineurs	18	15	26	59
Modeleurs	—	1	1	2
Mouleurs en sable	3	3	5	11
» plâtre	—	—	1	1
Ouvriers de laboratoire	—	2	2	4
» de chemin de fer	3	8	10	21
» d'usine	—	4	5	9
» rectificateur	—	1	—	1
» de téléphone	—	1	1	2
» de tram	—	2	3	5
Pâtisseries	—	1	1	2
Peintres	3	4	4	11
Plombiers	1	2	2	5
Pointeurs	—	1	1	2
Polisseur	—	—	1	1
Plafonneur	—	1	—	1
Quincaillers	1	—	2	3
Rayeur	—	1	—	1
Repousseurs	—	1	1	2
Réviseur	—	1	—	1
Sculpteurs sur bois	—	1	2	3
Serruriers	1	4	2	7
Servante	—	—	1	1
Tailleurs d'habits	2	—	—	2
» de limes	—	—	1	1
Tapissiers-garnisseurs	2	1	2	5
Teinturiers	—	1	1	2
Tourneurs en fer	6	12	16	34
» en bois	—	2	1	3
Traceur	—	—	1	1
Typographes	—	1	1	2
TOTAUX.	119	220	288	627

CHAPITRE VI

EXPROPRIATIONS PAR ZONES.

Deux projets d'expropriations par zones ont été soumis au Comité pendant l'exercice écoulé, l'un concernant Herstal, l'autre, la Ville de Liège.

Pour examiner chacun de ces projets, une Commission spéciale, composée de MM. Putzeys, Lousberg et Tombeur, a été nommée. Leurs rapports ont tous deux été approuvés à l'unanimité. La compétence de nos techniciens a souvent été mise à contribution pendant l'année, et ce n'est que justice de dire, comme on l'a fait à la séance du 27 juillet 1909, que le Comité leur doit une reconnaissance particulière pour le zèle et l'activité avec lesquels ils se sont acquittés de leurs diverses missions.

Le projet d'expropriation de Herstal portait sur l'amélioration du quartier de Croix Jurlet, où il s'agissait de créer quelques rues et une place publique.

Le Comité a considéré cette affaire comme d'importance. Elle se présente, en effet, à un moment intéressant de l'histoire de Herstal. Cette commune est en voie de plein développement : on y bâtit jusqu'à 300 maisons nouvelles en un an. Son territoire comprend de vastes superficies propres à la bâtisse, et il semble que la faveur des constructeurs s'y porte d'une manière décisive. Les terrains y sont relativement bon marché ; la proximité de la ville de Liège, la facilité des communications, font affluer les immigrants.

Or, si l'on ne prend des mesures sérieuses, il arrivera à Herstal ce qui est arrivé à plus d'une de nos communes suburbaines qui ont connu de semblables périodes d'essor : au bout de quelques années, l'agglomération, devenue très dense, fournira une série de rues trop étroites, où l'air et la lumière feront défaut, mal diri-

gées, mal conçues, où la circulation sera bientôt à l'étroit, où la laideur rivalisera avec la tristesse.

Quelques précautions, résumées dans un plan d'ensemble bien étudié et tenant compte des besoins de l'avenir, suffiraient au contraire pour faire de Herstal une cité modèle. La situation topographique en est excellente et toutes les conditions de l'hygiène et de l'esthétique pourraient y être réunies.

Les terrains compris dans le tracé des rues projetées forment un tout de 27 hectares. L'ensemble des voiries projetées mesure 6 hectares environ.

La division des terrains à livrer à la bâtisse comporte des blocs de dimensions différentes sur lesquels 1196 maisons, ayant en moyenne une façade de 5^m50 et une surface de 178 m², pourraient être bâties.

Le tableau page 40 donne les renseignements relatifs aux différents blocs.

Voici un extrait du rapport adressé à l'administration communale résumant les vues du Comité à ce sujet.

« La réalisation d'un projet aussi vaste soulève des questions nombreuses dont il importe de tenir compte et auxquelles il convient de donner une solution aussi complète que possible.

Il s'agit, en effet, de mettre en valeur et d'appropriier pour la bâtisse, en créant des voies de communication, une surface considérable de terrains appartenant à de nombreux particuliers. Il s'agit encore, dans le cas qui nous occupe, de réserver l'avenir, car une étendue très grande de terrains touche à ceux compris dans le plan qui nous est soumis.

Les points essentiels qui doivent servir de base à l'étude d'un projet semblable peuvent être établis comme suit :

1° Assurer une liaison convenable entre les quartiers existants et celui à créer, par l'ouverture d'une ou de plusieurs artères principales, sur lesquelles viendront se brancher les rues secondaires.

2° Donner aux blocs de terrains des dimensions telles qu'il ne soit possible de bâtir qu'à l'alignement, et que les espaces à l'intérieur ne puissent servir qu'à l'usage de cour ou de jardin.

3° Donner aux rues principales des largeurs suffisantes pour y planter des arbres ou y créer des jardinets,

Dimensions moyennes des blocs I	Développe- ments des alignements II	Surface des blocs III	Nombre de maisons IV	Surface moyenne pr maison V
200 m. de profondeur irrégulière	A 255.00	7.185 m ² 00	A 42	171 m ² 00
70.50 × 90.00 et) 58.00 × 48.00 }	B 396.50	9.084, 00	B 64	142, 00
71.00 × 95.00	C 319.00	6.584, 50	C 50	131, 00
104.00 × 55.00	D 398.50	7.933, 75	D 64	124, 00
114.50 × 51.50	E 332.00	5.896, 75	E 52	113, 00
147.00 × 130.00	F 533.00	18.154, 50	F 87	208, 00
116.00 × 131.50	G 465.50	13.812, 60	G 74	186, 00
98.00 × 164.00	II 488.00	14.298, 00	II 78	183, 00
102.00 × 125.00	I 413.00	10.673, 50	I 65	164, 00
172.25 × 117.50	J 579.50	20.239, 37	J 93	217, 00
127.75 × 104.75	K 465.00	13.381, 00	K 76	176, 00
183.75 × 135.25	L 638.00	24.852, 18	L 98	253, 00
134.75 × 160.25	M 589.50	21.593, 68	M 99	218, 00
220.00 × 30.00	N 270.00	6.600, 00	N 46	143, 00
160.00 × 30.00	O 195.00	4.800, 00	O 31	155, 00
291.00 × 30.00	P 351.00	8.739, 00	P 59	150, 00
632.00 × 30.00	Q 673.00	18.960, 00	Q 118	160, 00
TOTAUX. . .	7.360.50	212.779 m ² 64	1196	

4° Créer un réseau d'égouts pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des matières fécales.

5° Assurer l'alimentation en eau potable.

6° Prévoir un système d'éclairage pour les voies publiques et les habitants.

Indépendamment des points fixés ci-dessus, il en est un autre qui doit préoccuper l'Administration communale et qui n'intéresse qu'indirectement le Comité : il s'agit d'établir le mode de

réalisation d'un travail aussi considérable et surtout, de prendre toutes les précautions et mesures voulues pour ne pas compromettre les résultats que l'on est en droit d'escompter. Qui paiera les frais de voirie ? Quand et comment ces travaux seront-ils entrepris ? Comment réaliser un lotissement logique des parcelles de dimensions et de surfaces très différentes, dont les unes, de profondeur insuffisante, sont toutes en bordures, aux alignements, et d'autres, de profondeurs beaucoup trop grandes et de largeurs mal appropriées à ces profondeurs, ne sont que des terrains de fond ?

Ces points ne paraissent pas avoir été rencontrés dans l'élaboration du plan qui nous occupe, ni dans les délibérations du Conseil communal.

En effet, on n'y voit aucune rue reliant suffisamment l'agglomération bâtie aux terrains à approprier. Le tracé des rues de 10 mètres de largeur crée des blocs de terrain de profondeur beaucoup trop forte pour la plupart, et qui vraisemblablement, indépendamment des bâtisses à l'alignement, recevront à l'intérieur, des blocs de maisons établies dans les plus mauvaises conditions.

La moyenne de la surface réservée à la bâtisse (colonne 5) montre clairement le danger : les terrains d'angle auront en réalité, beaucoup moins que cette moyenne, au détriment des autres qui la dépasseront de beaucoup.

L'auteur du plan ne s'est pas préoccupé des sentiers qui traversent certains blocs, dont l'un, le n° 123, d'une largeur moyenne d'environ 3 mètres, constituera, s'il n'est supprimé, une ruelle le long de laquelle les propriétaires des terrains y aboutissant ne manqueront pas de bâtir.

Le nivellement, pas plus que les canalisations de différentes natures ne sont étudiés. Cette surface de 27 hectares, formée de presque tous terrains de culture, absorbe l'entière des eaux pluviales. Il n'en sera plus de même lorsque des constructions seront érigées et les rues pavées. Il faut, par la création d'un système d'égouts, assurer l'évacuation raisonnée de ces eaux, de même que des eaux ménagères si l'on ne veut pas inonder la partie en contre-bas lors de fortes pluies.

En résumé, sans méconnaître les efforts louables qu'a faits la commune de Herstal, nous sommes d'avis que le plan présenté doit être complètement remanié dans le sens des observations qui précèdent. Il importe de ne pas laisser entreprendre un travail dont les conséquences pourraient être néfastes pour l'avenir de

tout ce quartier et même pour les finances communales, si dès maintenant, un plan complet, parfaitement étudié, n'est pas arrêté.

Le projet d'expropriation de Liège est celui du nouveau quartier du Thier à Liège. Il s'agit de créer un boulevard, dans la seule partie du territoire de la ville qui conserve encore le caractère semi-rural.

Le Comité a approuvé le projet en attirant l'attention sur la nécessité de réserver, surtout dans un quartier de cette nature, des espaces libres plus étendus que dans la ville même.

« Nous ne pouvons, en effet, disions-nous dans notre
» rapport, considérer comme suffisante la prescription
» qui figure dans la délibération du Conseil communal
» et d'après laquelle 1/5 de toute parcelle devra rester
» libre, c'est-à-dire ne pourra être couverte de con-
» structions.

« S'il est vrai que cette proportion est double de celle
» qui est prévue dans le règlement de 1879, on ne peut
» méconnaître qu'elle est loin de répondre à ce qui
» devrait être imposé dans un nouveau quartier tracé
» à travers champs et où la Ville, devenue propriétaire
» des terrains à bâtir, est absolument libre de prescrire
» des conditions spéciales en harmonie avec le type
» d'habitations et les intérêts de la population. Les
» instructions du Conseil supérieur d'hygiène publiées
» l'an dernier recommandent de conserver à l'état
» d'espace libre la moitié de toute parcelle dans les
» quartiers à créer, et elles formulent une série de
» règles destinées à prévenir la subdivision de cet
» espace libre en courettes de dimensions réduites et à
» empêcher la construction d'arrière-bâtiments et
» d'annexes qui pourraient jouer, les uns à l'égard des
» autres, le rôle d'écrans hostiles à la pénétration de
» l'air et de la lumière. Notre Comité a exprimé le
» regret que le Conseil communal de Liège ne se soit
» pas inspiré de ces dispositions dont l'importance est
» capitale.

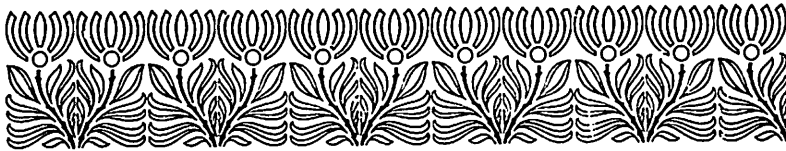
» Il a émis un avis favorable sur le projet d'expropriation par zone qui lui a été soumis, sous la réserve formelle que des conditions spéciales basées sur les observations qui précèdent seront imposées aux acquéreurs des parcelles livrées à la bâtisse. »

Vœu

Dans sa séance du 15 février 1910, le Comité décidait à l'unanimité, de renouveler le vœu, si souvent émis par tous ceux qui, en Belgique, s'occupent des habitations à bon marché, de voir étendre à d'autres catégories de citoyens qu'aux ouvriers proprement dits, les faveurs de la loi du 9 août 1889.

Il serait désirable que le projet de loi relatif à la petite propriété, déposé par le Gouvernement en 1903, vienne à l'ordre du jour des séances du Parlement aussi tôt que possible. Mais il importerait que les faveurs fiscales accordées par la loi de 1889, aux administrations publiques, soient maintenues ; que la question du crédit soit examinée en même temps que le projet de loi du Gouvernement ; que des mesures soient prises pour empêcher les bénéficiaires de la loi, d'abuser de la propriété acquise.

En attendant le vote de la loi, le Comité exprime le vœu de voir la Caisse d'épargne, porter pour son ressort, de 6,500 à 8,000 francs, la valeur maximum des maisons sur lesquelles les sociétés agréées peuvent prêter aux ouvriers.



INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

I. — CAISSE D'ÉPARGNE.

Le nombre total des livrets de la Caisse d'Épargne qui était de 528.207 au 31 décembre 1907, s'élevait à 2.624.991 au 31 décembre 1908. Il existe donc actuellement un livret pour 3 habitants. Les capitaux d'épargne s'élèvent à la somme de 1.359 millions dont 886 millions inscrits sur les livrets d'épargne et 473 millions sur les carnets de rente belges.

L'arrondissement de Liège présente 364 livrets pour 1000 habitants, au lieu de 346 en 1907 et 339 en 1906.

La valeur approximative du livret moyen au 31 décembre 1907, qui était de 606 francs pour l'arrondissement le plus favorisé et de 237 fr. pour celui qui l'était le moins, se monte, pour notre arrondissement, à 262 francs.

II. — CAISSE DE RETRAITE.

a) Renseignements généraux.

Le nombre des affiliés à la caisse de retraite s'élevait approximativement à 1.000.000 au 31 décembre 1908. Le fonds des rentes, qui était de 31 millions de francs en 1900, se monte actuellement à plus de 131 millions.

Il y a eu, en 1908, 84.571 affiliations nouvelles ; en 1907 on en comptait 79.265 et 86.151 en 1906.

Il a été reçu, pendant l'année 1908, à titre de versements réguliers, une somme de 14.649.259 fr. 75.

Les primes de l'Etat se sont élevées à 4.256,901 fr. 20, elles ont été réparties entre 596.093 affiliés, la plupart membres de sociétés mutualistes.

La subvention de 2 francs par livret sur lequel il a été versé une somme de 3 francs au moins, a été accordée à 5341 sociétés de retraite et s'est élevée à un total de 1.061,130 francs.

Une partie notable de cette subvention est versée à la Caisse de retraite par les sociétés.

Les sommes versées par les provinces se montent à 535.598 fr. 50. La province de Liège a versé 24.437 fr. 40.

Les sociétés fondées au sein d'établissements industriels et commerciaux ont continué à croître : 242 au 31 décembre 1908 ; 227 à la date correspondante de 1907.

b) Subside de la Province de Liège

Sur le crédit mis à sa disposition pour l'exercice 1909, la Députation permanente a d'abord prélevé la somme nécessaire pour allouer un supplément de pension aux affiliés admis à la jouissance anticipée de leur rente par suite d'invalidité prématurée. Ce supplément est calculé de manière à assurer à l'affilié une rente équivalente à celle qu'il aurait obtenue s'il avait continué ses versements, en prenant pour base la moyenne des versements des cinq années qui précèdent l'admission à la pension.

Cinq personnes ont obtenu ensemble 436 fr. 88.

1 ^o	62.70
2 ^o	88.75
3 ^o	85.50
4 ^o	96.16
5 ^o	104.77
Total	436.88

Les règles de répartition des subsides de la Province aux affiliés à la Caisse de retraite ont été indiquées dans nos rapports de 1905 et 1907.

Il a été alloué sur les fonds provinciaux de 1909 une somme de 24.373 fr. à 14.062 affiliés, soit en moyenne 1 fr. 73 par affilié.

Les chiffres correspondants de l'exercice écoulé sont 26.012 fr. 90, 15051 affiliés et 1 fr. 73.

Les tableaux de la page 47 renseignent, pour toute la Province, pour la ville de Liège, pour les communes limitrophes, puis pour tout le ressort de notre Comité, le nombre d'affiliés subsidiés, le montant des primes allouées et la prime moyenne par affilié.

Les primes provinciales varient, suivant l'importance des versements, de 10 centimes à 7 fr. 20.

Depuis 1908 la province subsidie les personnes nées depuis 1860 qui n'ont pu s'affilier à la Caisse de retraite avant l'âge de 40 ans.

Celles qui se sont affiliés entre 40 et 45 ans sont au nombre de 2177 au lieu de 1863 l'année précédente ; dans le ressort du comité les affiliés de cette catégorie ont passé de 543 à 681.

La deuxième catégorie, comprenant les personnes qui se sont affiliées entre 45 et 50 ans, renseigne 382 affiliés pour la province et 115 pour notre ressort au lieu de 238 et 67 en 1908.

L'augmentation est donc sensible dans ces deux catégories.

Les autres catégories comprennent les personnes nées avant 1860, les seules qui étaient subsidiées avant 1908. Elles sont 11.503 au lieu de 12.950 en 1908. La diminution porte surtout sur les personnes nées avant 1850.

Ainsi que nous le rappelions dans notre rapport précédent, les affiliés subsidiés par la Province, n'ont quelque chance de se constituer une pension suffisante qu'en versant à capital abandonné.

Le nombre de personnes ayant adopté ce mode de versement est plus grand dans le ressort de notre Comité que dans le reste de la Province.

NOMBRE D'AFFILIÉS SUBSIDIÉS.

		AFFILIÉS nés après 1839 et ayant versé pour la première fois entre les âges de		AFFILIÉS nés de 1835 à 1839	AFFILIÉS nés de 1830 à 1834	AFFILIÉS nés avant 1830	Les cinq catégo- ries	AFFILIÉS versant exclusi- vement à capital aban- donné.
		40 à 45 ans	45 à 50 ans					
<i>La Province</i>	affiliés mutuel- listes	2176	382	3702	2549	5247	14056	4767
	affiliés libres	1	—	2	1	2	6	2
	TOTAL.	2177	382	3704	2550	5249	14062	4769 ou 33,91 %
<i>La Ville de Liège</i> (Il n'y a pas d'affiliés libres).		501	89	844	523	820	2777	1083 ou 39,00 %
<i>Les communes limi- trophes</i> (aucun affilié libre)		180	26	196	137	454	993	402 ou 40,49 %
<i>Le Ressort du Comité</i>		681	115	1040	660	1274	3770	1485 ou 39 39 %

<i>La Province</i>	affiliés mutuel- listes	2356,90	748,10	4402,20	5971,40	10879,90	24358,50
	affiliés libres	1,30	—	3,60	2,40	7,20	14,50
	TOTAL.	2358,20	748,10	4405,80	5973,80	10887,10	24373,00
<i>Ville de Liège</i> . . .		601,20	180,60	1087,90	1351,30	2192,00	5413,00
<i>Communes</i>		216,80	66,80	258,30	387,60	855,90	1825,40
<i>Le Ressort du Comité</i>		818,00	247,40	1346,20	1738,90	3087,90	7238,40

<i>La Province</i>	1 fr. 08	1 fr. 96	1 fr. 19	2 fr. 34	2 fr. 07	1 fr. 73
<i>La Ville de Liège.</i> .	1 » 20	2 » 03	1 » 24	2 » 58	2 » 67	1 » 55
<i>Communes</i>	1 » 20	2 » 57	1 » 32	2 » 83	1 » 97	1 » 84
<i>Le Ressort du Comité</i>	1 » 20	2 » 15	1 » 29	2 » 63	2 » 42	1 » 92

Si l'on compare les différentes données des trois tableaux qui précèdent, on voit que les affiliés de notre ressort représente près de 27 % de l'ensemble et que le montant des primes leur attribuées représente environ 30 % du subside distribué.

Les versements sont donc, en moyenne, plus importants dans notre ressort que dans la Province.

c) Subsidés des communes.

Le budget de l'exercice 1909 de la ville de Liège comportait un crédit de 50.000 fr. en faveur des affiliés à la Caisse de retraite. Il a été réparti entre les affiliés, domiciliés à Liège, d'après le barème suivant :

Un point par franc versé aux affiliés âgés de moins de 20 ans ; 2 points à ceux de 20 à 30 ans ; 3 points à ceux de 30 à 40 ans ; 4 points à ceux de 40 ans et plus.

La prime est allouée sur les 15 premiers francs versés, pour les affiliés nés après 1859 et sur les 24 premiers francs pour les autres.

La valeur du point a été fixée à quinze centimes, et ne subira plus de réduction avec l'augmentation des affiliés.

Il y aura au total environ 7.500 affiliés subsidiés.

Le subside y compris les frais divers, s'élèvera approximativement à fr. 42.000.

Dans les autres communes de notre ressort, des subsides sont accordés à des sociétés de retraite.

III. SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

a) Subsidés de la province de Liège.

La Province avait porté à son budget de 1909, en faveur de la mutualité, des subsides s'élevant au total à 35.000 francs.

On se rendra compte de l'importance que le Conseil provincial accorde à la mutualité en rappelant que les subsides ont plus que doublé depuis 1903. Ils étaient alors de 15.000 francs.

En 1909, le crédit distribué entre les sociétés de secours mutuels s'est élevé à 25.000 francs.

La Députation permanente a réparti ce crédit d'après les règles suivantes :

a) 17,000 francs, proportionnellement aux cotisations des membres effectifs en 1908 ;

b) 4,000 francs proportionnellement aux dépenses ordinaires (indemnités de maladie, service médical et service pharmaceutique), de 1908 ;

c) 4,000 francs proportionnellement à des nombres de points fixés comme suit, pour chaque membre nouveau admis définitivement en 1908, sans que la valeur du point puisse dépasser 2 francs :

Pour chaque membre nouveau âgé :

de 30 ans au moins et de 35 ans au plus . . .	1 point ;
de 25 à 30 ans.	2 points ;
de 20 à 25 ans.	3 points ;
de 20 ans au plus	4 points

357 sociétés se sont partagé ce subside.

Elles ont toutes obtenu une part du premier crédit (17.000 fr.) ; 353 d'entre elles ont bénéficié du second crédit (4.000 fr.) et 281 du troisième (4.000 fr.).

Le subside provincial représente, dans la première répartition 2.20 % des cotisations perçues ; dans la seconde 0,51 % des dépenses.

La valeur du point dans la troisième répartition (4.000 fr.) s'est élevée à 0 fr. 405.

Cent et cinq sociétés ayant leur siège social dans le ressort de notre Comité, ont bénéficié du subside provincial.

La plus forte prime, 1.606 fr. 14 a été obtenue par la Société *Les Artisans Réunis* de Liège, la plus puissante de nos sociétés, qui compte actuellement plus de 3.000 membres.

D'après leur importance, les primes provinciales attri-

buées aux sociétés de notre ressort se répartissent comme suit :

Montant	Sociétés de Liège	Sociétés des communes limitrophes
Moins de 50 fr. . .	42	23
de 50 à 100 » . .	16	5
de 100 à 250 » . .	5	6
de 250 à 500 » . .	5	1
de 500 à 750 » . .	1	—
1606 fr. 14 » . .	1	—
Totaux	70	35

105

Un subside de 5.000 francs était réservé aux *caisses fédérales de réassurance* dans les conditions ci-après :

1° Le montant du subside attribué à chaque fédération sera déterminé proportionnellement au total des cotisations versées par les membres effectifs pendant l'année précédant l'exercice budgétaire sur lequel les subventions sont imputées, savoir :

a) Pour les associations qui accordent à leurs membres des indemnités, dites *de réassurance*, pendant deux ans au plus : 5 centimes par franc ;

b) Pour les associations qui accordent ces indemnités pendant plus de deux ans et jusque cinq ans au maximum : 10 centimes par franc ;

c) Pour les associations qui allouent les mêmes indemnités pendant plus de cinq ans jusqu'à la guérison, et, en cas d'invalidité permanente, jusqu'à l'âge de 65 ans : 15 centimes par franc.

2° Seront admises au bénéfice des subsides les associations qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre reconnues par le Gouvernement comme fédérations mutualistes ;

2° Avoir pour but la réassurance mutualiste : les engagements que ces associations prennent vis-à-vis de leurs membres doivent assurer à ceux-ci le droit à des allocations pécuniaires dont le taux est déterminé par les statuts, et qui constituent la continuation d'indemnités temporaires accordées pendant au moins trois mois par des **mutualités reconnues** ;

3° Avoir fourni à la Province tous les renseignements relatifs à leur gestion et avoir justifié notamment que l'incapacité de travail des bénéficiaires est l'objet d'un contrôle régulier ;

4° Constituer des réserves par l'établissement d'un rapport convenable entre les recettes et les dépenses ; à cet effet, les cotisations payées par les membres effectifs pendant l'année précédent l'exercice budgétaire sur lequel les subsides seront imputés, devront avoir atteint au moins 75 p. c. des indemnités accordées pendant la même année.

Toutefois, des subsides pourront être accordés, mais sous réduction d'un tiers, aux caisses fédérales où le total des cotisations n'atteint que 50 à 75 p. c. des dites indemnités et, sous réduction des deux tiers, à celles où le total des cotisations n'atteint pas 50 %.

3° Si les indemnités accordées par les caisses de réassurance dépassent 1 franc par jour, le subside de la Province ne sera alloué que sur la partie des cotisations correspondant à 1 franc d'indemnité journalière.

Sept fédérations ont obtenu des primes s'élevant à 3.384 fr. 50. Les trois fédérations ayant leur siège dans notre ressort ont reçu 1507 fr. 50.

Les *caisses fédérales de tuberculose* avaient à se distribuer 2000 francs.

Le subside provincial est égal au quart des dépenses.

Quatre caisses ont obtenu 602 francs, dont 483 fr. 50 ont été attribués aux deux sociétés établies dans notre ressort.

Un troisième crédit, 3.000 francs, était inscrit au budget provincial pour la propagande en faveur du bilan technique. Les sociétés qui fournissent ce bilan obtiennent une part de ce subside.

Le crédit n'a pas été entièrement distribué et peu de sociétés de notre ressort en ont bénéficié.

Cette abstention est, à notre avis regrettable, et nous ne pouvons qu'engager vivement toutes les sociétés à répondre au désir de la Province.

Ce n'est pas le moment de nous prononcer au sujet des divergences de vues qui existent entre les actuaire et une grande partie des mutuellistes pratiquants.

Mais ces derniers ne peuvent ni méconnaître les intentions louables qui guident les premiers, ni se désintéresser de leurs travaux. Ils doivent tout au moins examiner attentivement la question.

Aussi ne comprendrions-nous pas que nos sociétés hésitent plus longtemps avant de fournir le bilan technique qui leur est réclamé par la Députation permanente.

b) Subside de la ville de Liège.

La ville de Liège dispose à son budget de 1909, d'un crédit de 15.000 francs (au lieu de 10.000 francs antérieurement) en faveur des sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie et les accidents.

Ce subside sera réparti dans le courant de 1910 d'après les règles suivantes :

ART. 1^{er}. — Le subside annuel sera réparti entre toutes les mutualités ayant leur siège social à Liège et reconnu par arrêté royal, avant le commencement de l'exercice auquel se rapporte le subside.

ART. 2. — La répartition se fera de la manière suivante :

a) Les $\frac{2}{3}$ de l'allocation totale seront attribués aux diverses sociétés, proportionnellement au montant des cotisations perçues auprès des membres habitant Liège depuis six mois au moins, à compter du début de l'exercice ;

b) Le $\frac{1}{5}$ de l'allocation, proportionnellement aux dépenses ordinaires occasionnées par les membres liégeois (indemnités de maladie, service médical et service pharmaceutique) ;

c) Le $\frac{1}{5}$ de l'allocation sera distribué, proportionnellement au nombre de leurs membres liégeois, entre les sociétés qui sont affiliées à une caisse de réassurance ou qui ont organisé un service spécial à cet effet ;

d) Le $\frac{1}{15}$, proportionnellement au nombre de leurs membres liégeois, aux sociétés qui ont constitué des services d'aide mutuelle autres que la réassurance (caisses de convalescence, de tuberculeux, de nécessiteux, d'opérations chirurgicales, d'invalidité, de veuves et orphelins, etc.) ;

ART. 3. — La comptabilité des sociétés subsidiées, établie d'après la formule de l'office du Travail, ainsi que la liste

nominate des membres qui réunissent les conditions énoncées à l'art. 2, devront être transmises à l'Administration communale.

ART. 4. — Le subside s'adresse à la Société et non au mutueliste.

IV. — CAISSES DE CHOMAGE INVOLONTAIRE.

La Députation permanente disposait d'un crédit de 12.000 fr., à répartir entre les caisses de chômage involontaire des syndicats professionnels de la Province, ayant au moins un an d'existence.

8.000 francs ont été répartis d'après les cotisations perçues en 1908 et 4.000 fr. d'après les indemnités payées.

Il a été attribué à chaque syndicat une quotité de points déterminée par le produit du rapport entre la cotisation et l'indemnité, par le total des cotisations, lorsqu'il s'agit de la répartition de la partie du crédit affectée aux cotisations, et par le total des indemnités s'il s'agit de la répartition du crédit affecté aux indemnités.

La cotisation annuelle maximum à considérer comme facteur dans la répartition a été fixée à 6 frs.

La distribution s'est effectuée d'après les nombres de points déterminés conformément aux règles rappelées ci-dessus.

Le nombre des caisses admises à la répartition s'est élevé à 90, dont 24 ayant leur siège dans le ressort de notre Comité : 13 à Liège, 3 à Vottem, 2 dans chacune des communes de Herstal, Tilleur et Ans et 1 dans les communes de Jupille et Grivegnée.

En 1908, 64 caisses seulement participaient à la distribution du subside, dont 17 dans notre ressort.

D'après les professions, les caisses établies dans le ressort du Comité et subsidiées en 1909, se classent comme suit :

Ouvriers mineurs.	5
» du transport	1
» du livre.	3
» métallurgistes	9
» du vêtement	2
» du bois	1
» divers	2
Employés.	1
Total	24

Notre ressort compte, à notre connaissance 52 syndicats possédant une caisse de chômage : 30 à Liège, 4 à Ans, 3 à Herstal, autant à Tilleur et à Vottem, 2 dans chacune des communes de Glain, Grivegnée, Jupille et St-Nicolas et 1 à Sclessin.

On ne comprend pas l'abstention d'un très grand nombre de syndicats, plus de la moitié, en présence surtout de la grande publicité donnée par la Députation permanente à la décision du Conseil provincial.

Cette assemblée, à raison de la crise industrielle qui sévit depuis fin 1907, a voté en faveur des caisses de chômage pour 1909, un subside extraordinaire de 20.000 fr.

La répartition s'est effectuée d'après les comptes de chaque trimestre, en proportion du chômage indemnisé.

Fin 1909, 15.000 fr. étaient distribués. Le surplus du subside sera réparti en 1910, d'après les dépenses du dernier trimestre de 1909.

Le budget provincial comportait en outre un crédit de 1.000 fr. comme premier subside à répartir entre les communes ou associations de communes qui créeraient un fonds de chômage à l'instar de celui de Gand.

La ville de Liège a créé un fonds de chômage et elle a obtenu de la Province un subside de 610 fr. 88.

Nous reproduisons ci-après le texte du règlement organique du fonds communal de chômage arrêté par le Conseil communal de Liège, le 7 juin 1909.

Règlement organique du Fonds communal d'assurance contre le chômage involontaire de la ville de Liège.

CHAPITRE 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — Il est institué un fonds communal d'assurance destiné à favoriser la prévoyance en vue du chômage involontaire.

Est dit chômage involontaire celui qui est produit par une cause indépendante de la volonté de l'affilié, à l'exception de la maladie et de l'accident de personne.

ART. 2. — Ce fonds reçoit de l'Administration communale un subside annuel dont le montant est fixé par le Conseil communal, suivant les nécessités et les circonstances.

Chaque subside est payable à partir du 1^{er} janvier.

ART. 3. — Ce fonds est administré par un Comité élu pour trois ans.

Le Comité comprend :

1^o l'Echevin des finances ;

2^o trois Conseillers communaux ;

3^o trois personnes s'occupant spécialement de questions sociales et choisies, par le Conseil communal, en dehors de ses membres et des groupes affiliés au fonds de chômage ;

4^o trois membres des associations d'ouvriers et d'employés affiliées au fonds, choisis par le Conseil communal sur une liste double de candidats dressée par ces associations.

ART. 4. — Les fonctions de président du Comité sont exercées par l'Echevin des finances ou, à son défaut, par le plus ancien des Conseillers communaux présents à la séance.

M. le Bourgmestre de Liège a le droit de présider cette Commission.

En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

ART. 5. — Chaque membre du Comité a un suppléant qui le remplace d'office en cas de démission ou de décès. Les sup-

pléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le membre qui s'est absenté sans motif de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'installation de son suppléant.

Il est pourvu, par le Conseil communal, à toute vacance d'emploi pour lequel il n'y aurait plus de titulaire ni de suppléant.

ART. 6. — Le Conseil communal désigne un Secrétaire-trésorier, choisi en dehors du Comité.

ART. 7. — Les ressources indiquées à l'article 2 ci-dessus constituent le budget ordinaire du fonds de chômage. Elles sont employées exclusivement :

1° à encourager la prévoyance en vue du chômage involontaire de la manière qui est indiquée au chapitre II du présent règlement ;

2° à payer les frais d'administration du Fonds.

ART. 8. — Aux ressources *ordinaires* prévues à l'article précédent, peuvent venir se joindre le produit des souscriptions, fêtes, ainsi que les legs ou autres donations faits à la Ville pour le Fonds de chômage involontaire. Ces ressources *extraordinaires* et les réserves prévues à l'article 16 constituent une caisse spéciale que le Comité pourra employer à combattre les effets ou les causes du chômage, comme il est indiqué au dit article 16.

CHAPITRE II.

Assurance contre le chômage.

ART. 9. — Les Syndicats et autres associations d'ouvriers et d'employés d'une même profession, ayant leur siège à Liège, et qui possèdent dans leur sein une caisse de chômage involontaire, ont droit de participer aux subventions du Fonds.

Ils doivent, à cet effet, présenter une demande d'affiliation au Comité du Fonds en déclarant qu'ils ont pris connaissance du présent règlement d'ordre et de service intérieurs et qu'ils s'y soumettent.

Ils transmettent en même temps un exemplaire des statuts et règlements actuellement en vigueur dans leur Association sur l'assurance contre le chômage. Ces statuts et règlements

doivent rester observés aussi longtemps qu'une modification n'a pas été communiquée au Comité.

ART. 10. — Le Comité du Fonds a mission de veiller à ce que les règlements particuliers des Associations affiliées indiquent une proportionnalité raisonnable entre la cotisation annuelle des membres et le maximum de l'indemnité annuelle à leur allouer.

ART. 11. — Les Associations affiliées au Fonds de chômage transmettent au Comité de cette institution, *pour leurs membres habitant Liège exclusivement* :

1° *A l'expiration de chaque mois*, un état sur lequel chacun des chômeurs indemnisés est désigné par le numéro matricule qui lui est attribué dans les registres de l'Association.

Cet état mentionne le nombre et le montant des indemnités journalières et des secours de route accordés à chacun des chômeurs, ainsi que l'import total à concurrence duquel il a été indemnisé depuis le début de l'année.

2° *A l'expiration de chaque trimestre*, un relevé indiquant :

- a) le nombre des membres actifs ;
- b) le produit des cotisations ;
- c) le nombre des chômeurs indemnisés ;
- d) le nombre des journées de chômage indemnisées et le total des secours de place alloués ;
- e) le total des secours de route alloués en conformité des statuts de l'Association.

Ces documents sont certifiés exacts par le Conseil d'administration de la Caisse de chômage.

ART. 12. — Le Fonds de chômage alloue à chaque société :

a) Une première subvention du chef des *indemnités* accordées en cours de trimestre, pour secours de place et secours de route, aux chômeurs habitant la Ville. Cette subvention est calculée à raison de 50 % sur le premier franc d'indemnité journalière de place et sur les 10 premiers francs d'indemnité de route, payés à chaque chômeur, en conformité des statuts de son Association.

Toutefois, la subvention du Fonds, calculée d'après la base indemnité, ne peut, pour un même membre, excéder 30 francs annuellement.

b) Une seconde subvention dont le montant est calculé au

taux de 25 % (1) sur le chiffre des cotisations perçues pendant le trimestre auprès des membres habitant Liège.

Les taux de majoration susindiqués ne sont pas définitifs. Ils peuvent être révisés chaque année par le Conseil communal sur la proposition du Comité du Fonds.

CHAPITRE III.

Mesures d'administration.

ART. 13. — Le Comité nomme un vérificateur chargé de contrôler la véracité des indications fournies par les Associations. Le Secrétaire-trésorier peut être désigné pour remplir ces fonctions.

Ce vérificateur a le droit de prendre connaissance de tous les livres des Associations participantes relatifs à l'assurance contre le chômage involontaire, et de communiquer les résultats de son examen au Comité.

Tous les membres du Comité prennent l'engagement d'honneur de ne divulguer aucune des indications personnelles qui parviendraient à leur connaissance du chef de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. — Toute Association qui refuserait de se soumettre aux stipulations du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur qui sera voté conformément à l'article 17, cesse immédiatement de participer aux subventions.

L'exclusion prendra fin dès que l'Association contrevenante se sera soumise aux mesures exigées.

Le Comité a le droit d'imposer des mesures de contrôle et de prendre des mesures d'ordre général destinées à faire disparaître les abus qui lui auraient été signalés.

ART. 15. — Le chômeur qui refuserait, sans juste motif, un emploi qui lui serait indiqué par l'Association dont il est membre, ne sera pas admis au bénéfice des allocations du Fonds.

ART. 16. — Le Comité peut employer les réserves des années antérieures et les ressources extraordinaires prévues par

(1) Primitivement fixé à 15 %, ce taux a été porté à 25 % par délibération du 17 novembre 1909.

l'art. 8, à constituer un Fonds spécial destiné à soutenir les Associations qui auraient organisé un service en vue de continuer des secours à leurs membres au delà du temps normal prévu par les statuts.

Le Comité peut également recourir à tout autre mode qui lui paraîtrait efficace pour seconder, au moyen de ces ressources extraordinaires, l'œuvre de la réassurance contre le chômage involontaire.

ART. 17. — Le Comité aura, dans sa première séance, à voter un règlement d'ordre intérieur indiquant les détails d'organisation et les formalités auxquelles seront assujettis les paiements.

Ce règlement fixera certaines dispositions qui devront figurer dans les statuts ou règlements des Caisses subsidiées, et qui porteront notamment sur les points suivants :

- a) le temps d'affiliation après lequel le chômeur a droit à l'indemnité ;
- b) l'organisation du contrôle des chômeurs par leur Association ;
- c) le placement gratuit des chômeurs par leur Association.

ART. 18. — Le Comité publie, tous les ans, un rapport sur ses travaux.

ART. 19. — Chaque année, lors du vote du budget, le Conseil communal soumet, s'il y a lieu, le présent règlement à revision et y introduit les modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

Quinze syndicats ont sollicité et obtenu leur agrégation au fonds.

Le tableau ci-après renseigne les noms de ces syndicats, et leur nombre de membres, les cotisations perçues, les indemnités payées et le montant des subventions accordées par le fonds.

Sur un total de 1048 membres habitant Liège, on a compté, en 1909, 165 chômeurs ; 2913 $\frac{3}{4}$ journées ont été indemnisées, soit une moyenne de 17 $\frac{1}{2}$ par chômeur.

Le compte du fonds s'établit comme suit :

COMPTE DE L'EXERCICE 1909	
RECETTES	DÉPENSES
Allocation de la Ville pour 1909. fr. 5.000, »	1) Subventions aux Caisses de chômage fr. 2.297,04
	2) Frais d'administration :
	a) Impression de brochures(rap- ports et règle- ments) fr. 246,15
	b) Frais de bu- reau (matériel, imprimés de service, affran- chissements et ports) » 94,32
	c) Jetons de pré- sence aux mem- bres du Conseil administratif. (5 séances) . . . » 195, »
	d) Appointem ^{ents} du Secrétaire- Trésorier (six mois) » 400, »
	» 935 47
	3) Solde disponible (à utili- ser comme fonds spé- cial de réassurance. — Art 16 du règlement or- ganique et 27 du règle- ment d'ordre intérieur) » 1.767,49
fr. 5.000, »	TOTAL. . . fr. 5.000, »

La dépense totale du fonds représente 3 fr. 08 par tête d'assuré ; 19 fr. 60 par tête de chômeur ; 1 fr. 11 par journée de chômage et les subventions versées aux caisses de chômage, respectivement 2 fr. 20, 14 fr. et 0 fr. 80.

Les indemnités payées par ces caisses à leurs membres liégeois correspondent à 4 fr. 34 par affilié, 27 fr. 70 par chômeur et 1 fr. 57 par journée de chômage.

Les subventions accordées par le fonds de la ville de Liège s'élèvent à 50,5 % des indemnités payées.

Grâce à la création du fonds communal, les syndicats

Liège. — Fonds communal de chômage.

Associations affiliées	Nombre des membres		Cotisations perçues		Indemnités payées		Subventions accordées par le fonds			Nombre de chômeurs de Liégeois	Nombre de journées indemnisées
	de Liège	Total	au total	des membres Liégeois	au total	aux membres Liégeois	sur la base des indemnités	sur la base des cotisations	au total		
Synd. Libre des Tailleurs réunis	106	110	696,17	505,80	940,—	1.006,—	126,45	126,45	252,90	35	1.006,—
Synd. des Métallurgistes	230	2582	16.324,75	1.422,—	26.919,—	1.128,—	284,25	355,50	639,75	31	553,50
Synd. des Mécaniciens	100	264	1.292,—	734,50	765,—	397,—	99,25	183,62	282,87	11	198,50
Synd. des Francs Métallurgistes « Le Progrès Ouvrier »	8	14	40,50	22,50	13,50	13,50	6,75	5,61	12,36	3	13,50
Union des Mineurs du bassin de Liège	130	750	2.402,19	483,60	3.710,—	300,—	60,—	120,90	180,90	21	120,—
Synd. des Francs Mineurs	32	54	113,—	87,40	26,—	16,—	4,—	21,85	25,85	7	8,—
Synd. des Ouvriers peintres	16	10	87,50	80,50	348,—	271,50	90,50	20,12	110,62	12	181,—
Synd. des Boulangers	34	34	63,50	61,50	—	—	—	15,37	15,37	—	—
Union professionnelle des Travailleurs du bois	68	88	415,—	200,50	428,—	286,—	71,50	50,13	121,63	14	143,—
Synd. des Ouvriers du Transport et du Magasinage	32	64	295,30	208,90	126,—	102,—	25,50	52,24	77,74	2	51,—
Association des Imprimeurs-Lithographes	18	28	262,40	207,80	15,—	15,—	4,—	51,95	55,95	2	8,—
Société Typographique Liégeoise	210	285	723,23	533,49	1.429,50	734,50	225,62	133,38	364,—	23	461 1/4
Association neutre et professionnelle des relieurs, Ouvriers et Ouvrières en	13	20	271,65	137,71	133,—	131,25	31,50	34,43	65,93	2	75,—
Tabacs	19	18	115,05	91,75	23,40	—	—	22,93	22,93	—	—
Synd. des Employés et Voyageurs	32	111	300,25	103,—	214,50	142,50	47,50	25,74	73,24	2	95,—
	—	—	—	4.880,95	—	4.553,25	1.070,82	1.220,22	2.297,04	165	2.903 3/4

affiliés, qui n'ont pas, la plupart, obtenu la reconnaissance légale, pourront bénéficier des subsides de l'Etat.

Le tableau suivant indique le montant des subsides votés pour 1909 et pour 1910, par les communes de notre ressort, en faveur des associations contre le chômage :

COMMUNES	SUBSIDES	SUBSIDES
	DE 1909	DE 1910
Angleur	—	300
Ans	125	125
Bressoux	100	300
Glain	—	—
Grivegnée	300	300
Herstal	1.000	pas fixé
Jupille	500	1.000
Liège	5.000	5.000
Ougrée	500	500
St-Nicolas	200	400
Tilleur	450	pas fixé
Vottem	350	350

Dès la création du fonds communal de Liège, la question de son intercommunalisation a été envisagée. L'importance des subsides votés par les communes limitrophes de la ville montre que l'on pourrait aboutir facilement dans cette voie.

V. — PENSIONS DE VIEILLESSE.

ARTICLE 9 DE LA LOI DU 10 MAI 1900.

Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons présentées dans nos rapports précédents sur le travail exigé de notre Comité par l'arrêté royal du 30 décembre 1902.

De même qu'en 1908, toutes les décisions du Comité ont été prises en séance plénière.

Il a été fait 570 enquêtes à domicile par nos correspondants, au lieu de 643 l'année précédente. Des membres du Comité en ont fait également de leur côté.

REVISION DES LISTES.

Le tableau de la page 64 indique le nombre de pensions accordées les années précédentes qui ont été continuées en 1909.

Le Comité a retiré la pension à 67 personnes. 60 d'entre elles étaient hospitalisées, 2 étaient internées dans une colonie de bienfaisance, 1 avait été condamnée pour ivresse, 4 avaient des ressources suffisantes.

Trois décisions ont été réformées en appel : deux parce que les intéressés avaient quitté l'asile au moment de la notification de la décision du Comité, une parce que l'intéressée n'était pas hospitalisée gratuitement.

Le nombre des retraits a donc été de 64.

Le nombre des pensions continuées s'élève à 4030.

DEMANDES EXAMINÉES

Le Comité a examiné 1148 demandes sur 1175 qu'il avait reçues. Il en a accueilli 561, soit 48.87 p. c., et rejeté 587, soit 51,13 p. c. La proportion des accueils est beaucoup moins favorable qu'en 1908 (58.41 p. c.).

Les tableaux qui suivent montrent, commune par commune, les demandes examinées, accueillies et reje-

Pensions accordées antérieurement et continuées en 1909.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES OU CONTINUÉES EN 1908	PENSIONS ÉTEINTES EN 1909				PENSIONS accordées antérieurement et continuées en 1909
		PAR DÉCÈS	PAR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE	PAR RETRAIT	TOTALX	
Liège	2991	237	38	64	339	2652
Angleur	103	7	6	—	13	90
Ans	192	21	9	—	30	162
Bressoux	158	19	11	—	30	128
Glain	47	—	4	—	4	43
Grivegnée.	221	19	12	—	31	190
Herstal.	405	54	14	—	69	337
Jupille	136	19	2	—	21	115
Saint-Nicolas	128	15	7	—	22	106
Selessin	51	1	1	—	2	49
Tilleur	117	13	2	—	15	102
Vottem	67	9	2	—	11	56
TOTALX.	4616	414	108	64	586	4030

Demandes examinées en 1909

COMMUNES	NOMBRE DE DEMANDES REÇUES	DÉCÈS DOUBLES EMPLOIS	DEMANDES EXAMINÉES	DEMANDES ACCUEILLIES	DEMANDES REJETÉES	PROPORTION	
						ACCUEILS	REJETS
Liège	699	19	680	330	341	49.85	50.15
Angleur	54	1	53	25	28	47.17	52.83
Ans.	48	1	47	27	20	57.45	42.55
Bressoux.	51	—	51	25	26	49.02	50.98
Glain	12	—	12	7	5	58.33	41.67
Grivegnée	68	2	66	22	44	33.33	66.67
Herstal	91	3	88	43	45	48.86	51.14
Jupille	31	—	31	13	18	41.94	58.06
Saint-Nicolas	44	1	43	21	22	48.84	51.16
Ougrée (Sclessin)	18	—	18	11	7	61.11	38.89
Tilleur	37	—	37	20	17	54.05	45.95
Votten	22	—	22	8	14	36.36	63.64
TOTAUX	1175	27	1148	561	587	48.87	51.13

tées ; si elles émanent de personnes âgées de 65 ans et davantage et leur sexe.

Le nombre de femmes reste toujours supérieur à celui des hommes.

Le nombre de demandes provenant de personnes âgées de 65 ans est supérieur à celui de 1908 (559 en 1909 au lieu de 511 en 1908).

Les demandes de personnes âgées de plus de 65 ans ont augmenté de 23 unités.

Parmi les demandes de cette catégorie, nous devons noter que 129 proviennent de personnes qui ont obtenu l'allocation antérieurement dans une localité autre que celle de leur résidence actuelle.

Au total, nous avons admis 71 demandes de moins cette année que l'an dernier.

Nos accueils représentent 42.58 p. c. des demandes émanant de personnes nées en 1843. Dans l'autre catégorie, cette proportion est de 55.03 p. c. au lieu de 52.26 p. c. l'an dernier. L'augmentation de nos décisions défavorables porte donc exclusivement sur les demandes de personnes âgées de 65 ans.

Ceci s'explique facilement. La loi du 10 mai 1900 impose, en effet, aux personnes nées en 1843 l'obligation d'effectuer à la caisse de retraite, pendant trois ans au moins, un versement minimum de trois francs chaque année et formant au total une somme de 18 francs au moins.

Nous avons recherché combien, parmi les personnes nées en 1843, ont satisfait à cette prescription légale. C'est l'objet du tableau de la page 71.

On voit que 80 % des requérants ont versé la somme requise.

C'est un chiffre très favorable ; plusieurs comités qui nous ont fourni des renseignements ont une proportion beaucoup moindre ; elle ne dépasse pas 60 %.

Ce résultat est dû en grande partie à la propagande très active des administrations provinciale et communales.

Nous avons rendu compte, dans nos rapports des

Classement des demandes examinées d'après l'âge des requérants.

COMMUNES	TOTALX	PERSONNES NÉES			PROPORTION		
		APRÈS 1843	EN 1843	AVANT 1843	APRÈS 1843	EN 1843	AVANT 1843
Liège.	680	2	353	325	0.30	51.91	47.79
Angleur.	53	—	15	38	—	28.30	71.70
Ans	47	—	16	31	—	34.04	65.96
Bressoux	51	—	22	29	—	43.14	56.86
Glain.	12	—	4	8	—	33.33	66.67
Grivegnée	66	—	28	38	—	42.42	57.58
Herstal	88	—	42	46	—	47.73	52.27
Jupille	31	—	16	15	—	51.61	48.39
Saint-Nicolas.	43	—	26	17	—	60.47	39.53
Ougrée (Sclessin)	18	—	6	12	—	33.33	66.67
Tilteur	37	—	16	21	—	43.24	56.76
Vottem	22	—	15	7	—	68.18	31.82
Totaux.	1148	2	550	587	0.18	48.69	51.13

Demandes des personnes nées en 1843.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	353	157	196	44,48	55,52
Angleur	15	3	12	20,—	80,—
Ans.	16	6	10	37,50	62,50
Bressoux.	22	11	11	50,00	50,00
Glain	4	1	3	25,00	75,00
Grivegnée	28	14	14	50,00	50,00
Herstal	42	15	27	35,71	64,29
Jupille	16	3	13	18,75	81,25
Saint-Nicolas	26	12	14	46,15	53,85
Ougrée (Selessin) . .	6	4	2	66,67	33,33
Tilleur	16	6	10	37,50	62,50
Vottem	15	6	9	40,00	60,00
TOTAUX . .	559	238	321	42,58	57,42

Personnes nées avant 1843.

COMMUNES	TOTAUX	ACCUEILS	REJETS	PROPORTION	
				ACCUEILS	REJETS
Liège	325	182	143	56,00	44,00
Angleur	38	22	16	57,90	42,10
Ans	31	21	10	67,74	32,26
Bressoux	29	14	15	48,28	51,72
Glain	8	6	2	75,00	25,00
Grivegnée	38	8	30	21,05	78,95
Herstal	46	28	18	60,87	39,13
Jupille	15	10	5	66,67	33,33
Saint-Nicolas	17	9	8	52,94	47,06
Ougrée (Sclessin).	12	7	5	58,33	41,67
Tilleur.	21	14	7	66,67	33,33
Vottem	7	2	5	28,57	71,43
TOTAUX	587	323	264	55,03	44,97

années précédentes, des mesures prises par les administrations de notre ressort. Nous nous faisons un devoir de les féliciter et de les remercier. Elles ont été aidées dans cette tâche par les sociétés de retraite ; le Comité, unanimement, exprime à leurs délégués, ses plus chaleureux remerciements pour le dévouement, le désintéressement dont ils ont fait preuve.

Mais cent onze personnes n'ont toutefois pas effectué les versements prescrits :

- 95 d'entre elles n'ont fait aucun versement ;
- 4 ont versé les 18 francs en une fois ;
- 4 en deux fois ;
- 8 ont versé moins de 18 francs.

La loi du 31 décembre 1908 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1911 le délai pour effectuer les versements prescrits.

Les personnes à qui nous avons dû refuser la pension cette année pourront donc faire les versements au cours des années 1909, 1910 et 1911.

C'est ce que nous avons cherché à faire comprendre aux intéressés.

Nous avons signalé ceux-ci à l'attention des administrations communales de notre ressort.

Nous avons interrogé au cours de nos enquêtes et ceux qui ont fait les versements et ceux qui ne les ont pas fait. Et pour nous se dégager cette conclusion, le plus grand nombre des intéressés n'ont fait aucun effort *personnel*. C'est grâce aux subsides alloués par les pouvoirs publics, à des sociétés de retraite, c'est parce que des personnes charitables se sont interposées, que la plupart des requérants sont en règle avec la loi.

C'est malheureusement aux plus pauvres que nous avons dû refuser la pension. L'effort que la loi réclame d'eux est non seulement considérable, mais son mécanisme est trop compliqué pour qu'ils parviennent à comprendre ce qu'on exige d'eux.

D'après notre tableau de la page 71, dans deux com-

Demandes des personnes nées en 1843

COMMUNES	TOTAUX	ayant effectué les verse- ments	POUR CENT	n'ayant pas effectué les verse- ments	POUR CENT
Liège	353	274	77.62	79	22.38
Angleur	15	12	80.—	3	20.—
Ans	16	10	62.50	6	37.50
Bressoux	22	17	77.27	5	22.73
Glain	4	1	25.—	3	75.—
Grivegnée	28	27	96.43	1	3.57
Herstal	42	36	85.71	6	14.29
Jupille	16	14	87.50	2	12.50
Saint-Nicolas	26	26	100.—	—	—
Ougrée (Sclessin).	6	5	83.33	1	16.67
Tilleur	16	11	68.75	5	31.25
Vottem	15	15	100.—	—	—
TOTAUX	559	448	80.14	111	19.86

munes, St-Nicolas et Vottem, tous les intéressés ont effectué les versements prescrits. Dans les autres communes la proportion de ceux n'ayant pas satisfait à la loi varie entre 3.57 % à Grivegnée et 75 % à Glain ; à Liège, nous obtenons 22.38 %.

Signalons encore que nombre de personnes ayant versé les 18 francs croyaient avoir des droits acquis à la pension de 65 francs.

Aussi leurs récriminations étaient-elles vives lorsque nous avons dû la leur refuser pour absence de besoin. Plusieurs nous ont même réclamé les 18 francs qu'ils avaient versés !

PENSIONS ACCORDÉES ET PENSIONS REJETÉES.

Le tableau de la page 74 indique le nombre de demandes rejetées et le motif des décisions.

419 demandes sur 1148, soit 36,50 p.c. ont été rejetées parce que les requérants ne se trouvaient pas dans le besoin.

C'est sensiblement la même proportion qu'en 1908 (36.05 p. c.).

Les autres rejets représentent 14.63 p. c. des demandes au lieu de 5.54 p. c. l'an dernier.

Nous avons indiqué plus haut le motif de cette augmentation.

Si l'on ajoute aux 587 demandes nouvelles rejetées par le Comité, les retraits de pensions en cours qu'il a opérés en revisant les listes des années précédentes, on aboutit à un total de 654 décisions défavorables.

241 personnes ont interjeté appel de ces décisions (soit 36.85 p. c.), et 46 d'entre elles ont vu leurs recours accueillis par la Commission d'appel. Ce nombre représente 19.09 p. c. des recours et 7.04 p. c. des décisions du Comité.

Classement des demandes d'après le sexe des requérants.

COMMUNES	DEMANDES EXAMINÉES				
	NOMBRE			PROPORTION	
	TOTAL	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Liège	680	277	403	40,74	59,26
Angleur	53	24	29	45,28	54,72
Ans	47	21	26	44,68	55,32
Bressoux	51	22	29	43,14	56,86
Glain	12	9	3	75,00	25,00
Grivegnée	66	30	36	45,45	54,55
Herstal	88	44	44	50,00	50,00
Jupille.	31	19	12	61,29	38,71
Saint-Nicolas	43	21	22	48,84	51,16
Ougrée (Sclessin)	18	9	9	50,00	50,00
Tilleur.	37	17	20	45,95	54,05
Vottem.	22	11	11	50,00	50,00
TOTAUX	1148	504	644	43,80	56,10

Motifs de rejets — 1909.

COMMUNES	DEMANDES REJETÉES											Pour cent demandes	
	Ressources suffisantes	Art. 8-1 ^o de l'arrêté royal	Etrangers	Résidence	Défaut d'âge	Défaut de la qualité d'ouvrier	Tardivité	Défauts de renseignements	Retenues	Versement non effectué de 18 fr. irrégulièrement	Totaux	Rejets de toutes sortes	Rejets pour ressources insuffisantes
Liège	218	22	15	1	2	1	—	1	3	79	341	50.15	32.06
Angleur	24	—	—	—	—	—	—	1	—	3	28	52.83	45.28
Ans	13	—	—	—	—	—	—	1	—	6	20	42.55	27.64
Bressoux	19	—	—	—	—	—	2	—	—	5	26	50.98	37.25
Glain	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	5	41.67	16.67
Grivegnée.	39	—	—	—	—	1	2	—	1	1	44	66.67	59.06
Herstal.	35	—	1	1	—	1	—	1	—	6	45	51.14	39.77
Jupille	16	—	—	—	—	—	—	—	—	2	18	58.06	51.61
Saint-Nicolas	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	51.16	51.16
Ougrée (Soleassin)	6	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	38.89	33.33
Tillem	12	—	—	—	—	—	—	—	—	5	17	45.95	32.43
Vottem	13	—	—	—	—	1	—	—	—	—	14	63.64	59.09
TOTAUX	419	22	16	2	2	4	4	4	3	111	587	51.13	36.50

Les recours accueillis se subdivisent comme suit :

personnes ayant justifié avoir effectué les versements prescrits	2
être de nationalité belge	1
avoir été ouvrier	1
être dans le besoin.	42
	—
Total.	46

Deux personnes ont donc justifié avoir effectué les versements. L'une a produit à cet effet un certificat de la caisse de retraite rectifiant celui sur le vu duquel notre Comité avait statué.

L'autre personne avait fait trois versements à une société mutualiste intermédiaire, mais celle-ci avait omis d'effectuer en temps opportun un versement à la caisse de retraite. L'effort de prévoyance exigé par la loi avait été produit et l'intéressée ne pouvait supporter les conséquences d'une erreur qui ne lui était pas imputable.

Nous ignorions cette circonstance lorsque nous avons statué, mais nous nous sommes empressés, dès qu'elle nous fut connue, d'appuyer le recours introduit contre notre décision.

Nous eûmes la satisfaction de voir la Commission d'appel accepter notre manière de voir; la pension fut accordée.

En règle générale, les décisions de la Commission d'appel réformant celles prises par le Comité s'appuyent sur des modifications survenues dans la situation des intéressés depuis que nous avons statué.

Six (au lieu de vingt en 1908) de nos décisions favorables ont été réformées en suite de recours de M. le Gouverneur.

Le tableau de la page 77 indique l'état des demandes accueillies définitivement en 1909. Le suivant les totalise avec celles en cours des années précédentes.

On voit qu'il y a 12 pensions en plus dans le ressort

en 1909 qu'en 1908. Au 31 décembre 1909, le nombre des pensionnés dépasse de 720 le nombre de personnes admises au bénéfice de l'allocation au 31 décembre 1901. L'augmentation est donc de 18,45 p. c. Elle est de 14,71 p. c. à Liège; la plus forte est constatée à Sclessin, 200 p. c.; la plus faible à Vottem, 3,18 p. c.

Demandes accueillies définitivement en 1908.

COMMUNES	DEMANDES ACCUEILLIES PAR		DEMANDES REJETÉES PAR LA COMMISSION D'APPEL	NOMBRE DE DEMANDES ACCUEILLIES	POUR CENT DU NOMBRE DES DEMANDES EXAMINÉES
	LE COMITÉ	LA COMMISSION D'APPEL			
Liège.	339	25	6	358	52,65
Angleur.	25	4	—	29	54,72
Ans	27	—	—	27	57,45
Bressoux	25	1	—	26	50,98
Glain.	7	—	—	7	58,33
Grivegnée	22	5	—	27	40,91
Herstal	43	3	—	46	52,27
Jupille	13	1	—	14	45,16
Saint-Nicolas.	21	2	—	23	53,89
Ougrée (Sclessin)	11	—	—	11	61,11
Tilleur	20	1	—	21	56,76
Vottem	8	1	—	9	40,99
TOTAUX	561	43	6	598	52,09

Pensions allouées en 1909.

COMMUNES	PENSIONS ACCORDÉES antérieurement ET CONTINUÉES EN 1909	PENSIONS ACCORDÉES EN 1909	PENSIONS ALLOUÉES EN 1909
Liège	2652	358	3010
Angleur	90	29	119
Ans	162	27	189
Bressoux	128	26	154
Glain	43	7	50
Grivegnée.	190	27	217
Herstal.	337	46	383
Jupille	115	14	129
Saint-Nicolas	106	23	129
Ougrée (Sclessin)	49	11	60
Tilleur	102	21	123
Vottem.	56	9	65
TOTAUX.	4030	598	4629

